

Lévitique

¹ YAHWEH appela Moïse, et lui parla de la tente de réunion, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :

Lorsque quelqu'un d'entre vous fera à YAHWEH une offrande, ce sera du bétail que vous offrirez, du gros ou du menu bétail.

³ Si son offrande est un holocauste de gros bétail, il offrira un mâle sans défaut ; il l'offrira à l'entrée de la tente de réunion, pour être agréé devant YAHWEH.

⁴ Il posera sa main sur la tête de l'holocauste, et il sera accepté en sa faveur pour faire expiation pour lui.

⁵ Il égorgera le jeune taureau devant YAHWEH, et les prêtres, fils d'Aaron, offriront le sang et le répandront tout autour sur l'autel qui est à l'entrée de la tente de réunion.

⁶ On dépouillera l'holocauste et on le découpera en ses morceaux.

⁷ Les fils du prêtre Aaron mettront du feu sur l'autel et disposeront du bois sur le feu ;

⁸ puis les prêtres, fils d'Aaron, arrangeront les morceaux, avec la tête et la fressure, sur le bois placé sur le feu de l'autel.

⁹ On lavera avec de l'eau les entrailles et les jambes, et le prêtre fera fumer le tout sur l'autel. C'est un holocauste, un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

¹⁰ Si son offrande est de menu bétail, un holocauste d'agneaux ou de chèvres, il offrira un mâle sans défaut.

¹¹ Il l'égorgera au côté septentrional de l'autel, devant YAHWEH ; et les prêtres, fils d'Aaron, en répandront le sang tout autour sur l'autel.

¹² On le découpera en ses morceaux, avec sa tête et sa fressure ; puis le prêtre les arrangera sur le bois placé sur le feu de l'autel.

¹³ Il lavera dans l'eau les entrailles et les jambes, et le prêtre offrira le tout et le fera fumer sur l'autel. C'est un holocauste, un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

¹⁴ Si son offrande à YAHWEH est un holocauste d'oiseaux, il offrira des tourterelles ou de jeunes pigeons.

¹⁵ Le prêtre apportera l'oiseau à l'autel ; il lui brisera la tête avec l'ongle et la fera fumer sur l'autel, et son sang sera exprimé contre la paroi de l'autel.

¹⁶ Il ôtera le jabot avec ses impuretés et le jettera près de l'autel, vers l'Orient, au lieu où l'on met les cendres.

¹⁷ Puis il fendra l'oiseau aux ailes, sans les séparer, et le prêtre le fera fumer sur l'autel, sur le bois placé sur le feu. C'est un holocauste, un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

2

¹ Lorsque quelqu'un présentera comme offrande à YAHWEH une oblation, son offrande sera de fleur de farine ; il versera de l'huile dessus et y ajoutera de l'encens.

² Il l'apportera aux prêtres, fils d'Aaron ; et le prêtre prendra une poignée de la fleur de farine arrosée d'huile, avec tout l'encens, et il fera fumer cela sur l'autel en souvenir. C'est un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

³ Ce qui restera de l'oblation sera pour Aaron et ses fils ; c'est une chose très sainte entre les sacrifices faits par le feu à YAHWEH.

⁴ Quand tu offriras une oblation de ce qui est cuit au four, ce sera des gâteaux de fleur de farine, sans levain, pétris à l'huile, et des galettes sans levain arrosées d'huile.

⁵ Si tu offres en oblation un gâteau cuit à la poêle, il sera de fleur de farine pétrie à l'huile, sans levain.

⁶ Tu le rompras en morceaux et tu verseras de l'huile dessus : c'est une oblation.

⁷ Si tu offres en oblation un gâteau cuit dans la casserole, il sera fait de fleur de farine avec de l'huile.

⁸ Tu apporteras à YAHWEH l'oblation ainsi préparée, et elle sera présentée au prêtre, qui l'apportera à l'autel.

⁹ Le prêtre en prélèvera ce qui doit être offert en souvenir, et le fera fumer sur l'autel : c'est un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

¹⁰ Ce qui restera de l'oblation sera pour Aaron et pour ses fils ; c'est une chose très sainte entre les sacrifices faits par le feu à YAHWEH.

¹¹ Toute oblation que vous présenterez à YAHWEH doit être préparée sans levain, car vous

ne ferez fumer rien qui contienne du levain ou du miel en sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

¹² Vous pourrez les présenter à YAHWEH en offrandes de prémices ; mais il n'en sera pas placé sur l'autel comme offrandes d'agréable odeur.

¹³ Tout ce que tu présenteras en oblation sera salé ; tu ne laisseras pas le sel de l'alliance de ton Dieu manquer à ton oblation ; sur toutes tes offrandes tu offriras du sel.

¹⁴ Si tu fais à YAHWEH une oblation de prémices, tu présenteras des épis rôtis au feu, du grain nouveau broyé, comme oblation de tes prémices.

¹⁵ Tu verseras de l'huile dessus, et tu y ajouteras de l'encens ; c'est une oblation.

¹⁶ Le prêtre fera fumer en souvenir une partie du grain broyé et de l'huile, avec tout l'encens. C'est un sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

3

¹ Lorsqu'un homme offrira un sacrifice pacifique, s'il offre du gros bétail, mâle ou femelle, il l'offrira sans défaut devant YAHWEH.

² Il posera sa main sur la tête de la victime et il l'égorgera à l'entrée de la tente de réunion, et les prêtres, fils d'Aaron, répandront le sang sur les parois de l'autel tout autour.

³ De ce sacrifice pacifique, il offrira en sacrifice par le feu à YAHWEH : la graisse qui enveloppe les entrailles et toute la graisse qui est attachée aux entrailles ;

⁴ les deux rognons avec la graisse qui les recouvre et qui tient à la région lombaire ; la taie du foie qu'il détachera près des rognons.

⁵ Les fils d'Aaron feront fumer cela sur l'autel, par-dessus l'holocauste placé sur le bois qui est sur le feu. C'est un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

⁶ S'il offre du menu bétail, mâle ou femelle, en sacrifice pacifique à YAHWEH, il l'offrira sans défaut.

⁷ S'il offre en sacrifice un agneau, il le présentera devant YAHWEH.

⁸ Il posera sa main sur la tête de la victime et il l'égorgera devant la tente de réunion, et les fils d'Aaron en répandront le sang sur les parois de l'autel tout autour.

⁹ De ce sacrifice pacifique, il offrira en sacrifice par le feu à YAHWEH : sa graisse, la queue entière, coupée près de l'échine ; la graisse qui enveloppe les entrailles et toute la graisse qui est attachée aux entrailles ;

¹⁰ les deux rognons, avec la graisse qui les recouvre et qui tient à la région lombaire ; la taie du foie qu'il détachera près des rognons.

¹¹ Le prêtre fera fumer cela sur l'autel : c'est l'aliment d'un sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

¹² Si son offrande est une chèvre, il la présentera devant YAHWEH.

¹³ Il posera sa main sur la tête de la victime, et il l'égorgera devant la tente de réunion, et les fils d'Aaron en répandront le sang sur les parois de l'autel tout autour.

¹⁴ De la victime, il offrira en sacrifice par le feu à YAHWEH : la graisse qui enveloppe les entrailles et toute la graisse qui est attachée aux entrailles ;

¹⁵ les deux rognons, avec la graisse qui les recouvre et qui tient à la région lombaire ; la taie du foie qu'il détachera près des rognons.

¹⁶ Le prêtre fera fumer cela sur l'autel : c'est l'aliment d'un sacrifice fait par le feu d'une agréable odeur. Toute graisse appartient à YAHWEH.

¹⁷ C'est ici une loi perpétuelle pour vos descendants, en quelque lieu que vous habitiez : vous ne mangerez ni graisse, ni sang. »

4

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsqu'un homme aura péché par erreur contre l'un des commandements de YAHWEH relatifs aux choses qui ne doivent pas se faire, et qu'il aura fait l'une de ces choses ;

³ Si c'est le prêtre ayant reçu l'onction qui a péché, rendant par là le peuple coupable, il offrira à YAHWEH pour le péché qu'il a commis un jeune taureau sans défaut, en sacrifice d'expiation.

⁴ Il amènera le taureau à l'entrée de la tente de réunion, devant YAHWEH, et il posera sa main sur la tête du taureau, et il l'égorgera devant YAHWEH.

⁵ Le prêtre ayant reçu l'onction prendra du sang du taureau et l'apportera dans la tente de réunion ;

⁶ il trempera son doigt dans le sang, il en fera sept fois l'aspersion devant YAHWEH, en face du voile du sanctuaire.

⁷ Le prêtre mettra du sang sur les cornes de l'autel des parfums odoriférants, qui est devant YAHWEH dans la tente de réunion, et il répandra tout le reste du sang du taureau au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de réunion.

⁸ Il enlèvera ensuite toute la graisse du taureau immolé pour le péché, la graisse qui enveloppe les entrailles et toute la graisse qui est attachée aux entrailles ;

⁹ les deux rognons, avec la graisse qui les recouvre et qui tient à la région lombaire ; la taie du foie qu'il détachera près des rognons.

¹⁰ Il enlèvera ces parties comme on les enlève du taureau dans le sacrifice pacifique, et il les fera fumer sur l'autel des holocaustes.

¹¹ Mais la peau du taureau, toute sa chair, avec sa tête, ses jambes, ses entrailles et ses excréments,

¹² le taureau entier, il l'emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on jette les cendres, et il le brûlera au feu sur du bois ; c'est sur le tas de cendres qu'il sera brûlé.

¹³ Si toute l'assemblée d'Israël a péché par erreur, sans que la chose ait apparu à ses yeux, et qu'ils aient fait quelque-une de toutes les choses que YAHWEH a défendues de faire, se rendant ainsi coupables,

¹⁴ quand le péché commis par eux sera reconnu, l'assemblée offrira un jeune taureau en

sacrifice d'expiation, et on l'amènera devant la tente de réunion.

¹⁵ Les anciens de l'assemblée d'Israël poseront leurs mains sur la tête du taureau devant YAHWEH, et on égorgera le taureau devant YAHWEH.

¹⁶ Le prêtre ayant reçu l'onction apportera du sang du taureau dans la tente de réunion ;

¹⁷ il trempera son doigt dans le sang, il en fera sept fois l'aspersion devant YAHWEH, en face du voile.

¹⁸ Il mettra du sang sur les cornes de l'autel qui est devant YAHWEH dans la tente de réunion, et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de réunion.

¹⁹ Il enlèvera ensuite toute la graisse du taureau, et il la fera fumer sur l'autel.

²⁰ Il fera de ce taureau comme du taureau immolé pour le péché du prêtre ayant reçu l'onction ; il fera de même. C'est ainsi que le prêtre fera pour eux l'expiation, et il leur sera pardonné.

²¹ Il emportera le taureau hors du camp et le brûlera comme le premier taureau. Tel est le sacrifice pour le péché de l'assemblée d'Israël.

²² Si c'est un chef qui a péché, en faisant par erreur une de toutes les choses que YAHWEH, son Dieu, a défendu de faire, se rendant ainsi coupable,

²³ quand le péché commis par lui sera venu à sa connaissance, il amènera pour son offrande un bouc mâle sans défaut.

²⁴ Il posera sa main sur la tête du bouc, et il l'égorgera dans le lieu où l'on égorge les

holocaustes devant YAHWEH ; c'est un sacrifice pour le péché.

²⁵ Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime pour le péché, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra le reste du sang au pied de cet autel.

²⁶ Puis il en brûlera toute la graisse sur l'autel, comme on brûle la graisse des sacrifices pacifiques. C'est ainsi que le prêtre fera pour lui l'expiation de son péché, et il lui sera pardonné.

²⁷ Si quelqu'un du peuple du pays a péché par erreur, en faisant une des choses que YAHWEH a défendu de faire, se rendant ainsi coupable,

²⁸ quand le péché commis par lui sera venu à sa connaissance, il amènera pour son offrande une chèvre velue, une femelle sans défaut, pour le péché qu'il a commis.

²⁹ Il posera sa main sur la tête de la victime pour le péché et il l'égorgera dans le lieu où l'on offre les holocaustes.

³⁰ Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel.

³¹ Il enlèvera toute la graisse, comme on enlève la graisse de dessus le sacrifice pacifique, et le prêtre la fera fumer sur l'autel en agréable odeur à YAHWEH. C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation pour cet homme, et il lui sera pardonné.

³² Si c'est un agneau qu'il amène en sacrifice pour le péché, il amènera une femelle sans défaut.

³³ Il posera sa main sur la tête de la victime pour le péché et l'égorgera en sacrifice d'expiation dans le lieu où l'on immole l'holocauste.

³⁴ Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel.

³⁵ Il enlèvera toute la graisse, comme on enlève la graisse de l'agneau dans le sacrifice pacifique, et le prêtre la fera fumer sur l'autel, sur les sacrifices faits par le feu à YAHWEH. C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation pour cet homme, pour le péché qu'il a commis, et il lui sera pardonné.

5

¹ Si quelqu'un pèche en ce que, après avoir entendu l'adjuration du juge, en sa qualité de témoin, il ne déclare pas ce qu'il a vu, ou ce qu'il sait, il portera son iniquité.

² Si quelqu'un, sans s'en apercevoir, touche une chose impure, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, soit le cadavre d'un animal domestique impur, soit le cadavre d'un reptile impur, et qu'il se trouve ainsi lui-même impur, il aura contracté une faute ;

³ de même si, sans y prendre garde, il touche une impureté humaine quelconque par laquelle on puisse être souillé, et qu'il s'en aperçoive plus tard, il aura contracté une faute.

⁴ Si quelqu'un, parlant à la légère, jure de faire du mal ou du bien, quoi que ce soit qu'il affirme

ainsi par un serment inconsidéré, et que, ne l'ayant pas remarqué d'abord, il s'en aperçoive plus tard, il aura en l'une de ces choses contracté une faute.

⁵ Celui donc qui se sera rendu coupable dans l'une de ces trois choses, confessera ce en quoi il a péché.

⁶ Il amènera à YAHWEH, comme expiation, pour le péché qu'il a commis, une femelle de menu bétail, brebis ou chèvre, en sacrifice pour le péché, et le prêtre fera pour lui l'expiation de son péché.

⁷ S'il n'a pas le moyen de se procurer une brebis ou une chèvre, il offrira à YAHWEH, comme expiation pour son péché, deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, l'un comme sacrifice pour le péché, l'autre comme holocauste.

⁸ Il les apportera au prêtre, qui sacrifiera en premier lieu la victime pour le péché. Le prêtre lui brisera la tête près de la nuque, sans la détacher ;

⁹ il fera l'aspersion du sang de la victime pour le péché contre la paroi de l'autel et le reste du sang sera exprimé au pied de l'autel ; c'est un sacrifice pour le péché.

¹⁰ Il fera de l'autre oiseau un holocauste, d'après les rites de ce sacrifice. C'est ainsi que le prêtre fera pour cet homme l'expiation du péché qu'il a commis, et il lui sera pardonné.

¹¹ S'il n'a pas de quoi se procurer deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, il apportera en offrande pour son péché un dixième d'épha de fleur de farine comme sacrifice pour le

péché ; il ne mettra pas d'huile dessus, et il n'y ajoutera pas d'encens, car c'est un sacrifice pour le péché.

¹² Il l'apportera au prêtre, et le prêtre en prendra une poignée en souvenir et la fera fumer sur l'autel, sur les sacrifices faits par le feu à YAHWEH ; c'est un sacrifice pour le péché.

¹³ C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation pour cet homme, pour le péché qu'il a commis à l'égard de l'une de ces trois choses, et il lui sera pardonné. Ce qui restera appartiendra au prêtre, comme dans l'oblation. »

¹⁴ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

¹⁵ « Si quelqu'un commet une infidélité et pèche par erreur en retenant quelque chose des saintes offrandes de YAHWEH il amènera à YAHWEH en sacrifice de réparation, un bélier sans défaut, pris du troupeau, estimé par toi en sicles d'argent, selon le sicle du sanctuaire ; ce sera un sacrifice de réparation.

¹⁶ Et ce dont il a fait tort au sanctuaire, il le restituera, avec un cinquième en plus, et il le donnera au prêtre. Et le prêtre fera pour lui l'expiation avec le bélier offert en sacrifice de réparation, et il lui sera pardonné.

¹⁷ Si quelqu'un pèche en faisant sans le savoir une de toutes les choses que YAHWEH a défendu de faire, il sera coupable et portera son iniquité.

¹⁸ Il amènera au prêtre, en sacrifice de réparation, un bélier sans défaut, pris du troupeau d'après ton estimation. Et le prêtre fera pour lui l'expiation pour le péché qu'il a commis

par erreur, et qu'il n'a pas connu, et il lui sera pardonné.

¹⁹ C'est un sacrifice de réparation ; cet homme était certainement coupable devant YAHWEH. »

²⁰ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

²¹ « Si quelqu'un pèche et commet une infidélité envers YAHWEH, en mentant à son prochain au sujet d'un dépôt, d'un gage mis entre ses mains, d'une chose volée, ou en faisant violence à son prochain ;

²² en mentant à propos d'un objet perdu qu'il a trouvé, en faisant un faux serment au sujet de l'une des choses dans lesquelles l'homme peut pécher :

²³ quand il aura péché ainsi et se sera rendu coupable, il restituera la chose volée ou ravie par violence, le dépôt qui lui avait été confié, l'objet perdu qu'il a trouvé,

²⁴ ou tout objet au sujet duquel il a fait un faux serment. Il le restituera en son entier, avec un cinquième de la valeur en sus, et le remettra à son propriétaire, le jour même où il offrira son sacrifice de réparation.

²⁵ Il amènera au prêtre pour être offert à YAHWEH en sacrifice de réparation un bélier sans défaut, pris du troupeau d'après ton estimation,

²⁶ Et le prêtre fera pour lui l'expiation devant YAHWEH, et il lui sera pardonné, de quelque faute qu'il se soit rendu coupable. »

6

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Donne cet ordre à Aaron et à ses fils, et dis-leur : Voici la loi de l'holocauste. L'holocauste brûlera sur le foyer de l'autel toute la nuit jusqu'au matin, et le feu de l'autel y sera tenu allumé.

³ Chaque matin, le prêtre, ayant revêtu sa tunique de lin et mis des caleçons de lin sur sa chair, enlèvera la cendre laissée par le feu qui aura consumé l'holocauste sur l'autel, et la déposera à côté de l'autel ;

⁴ puis il quittera ses vêtements et en mettra d'autres pour porter la cendre hors du camp, en un lieu pur.

⁵ Le feu sur l'autel y sera entretenu sans qu'il s'éteigne ; le prêtre y allumera du bois chaque matin, arrangera dessus l'holocauste, et y fera fumer la graisse des sacrifices pacifiques.

⁶ Un feu perpétuel doit brûler sur l'autel sans s'éteindre.

⁷ Voici la loi de l'oblation : les fils d'Aaron la présenteront devant YAHWEH, devant l'autel.

⁸ Le prêtre en prélèvera une poignée de fleur de farine avec son huile, et tout l'encens qui est sur l'oblation, et il fera fumer cela sur l'autel, en agréable odeur, comme souvenir à YAHWEH.

⁹ Ce qui restera de l'oblation, Aaron et ses fils le mangeront ; ils le mangeront sans levain, en lieu saint, dans le parvis de la tente de réunion.

¹⁰ On ne le cuira pas avec du levain. C'est la part que je leur ai assignée de mes offrandes consumées par le feu. C'est une chose très sainte, comme le sacrifice pour le péché et comme le sacrifice de réparation.

11 Tout mâle des enfants d'Aaron en mangera. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants sur les offrandes faites par le feu à YAHWEH. Quiconque y touchera sera saint. »

12 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

13 « Voici l'offrande qu'Aaron et ses fils feront à YAHWEH le jour où il recevra l'onction : un dixième d'épha de fleur de farine, comme oblation perpétuelle, moitié le matin et moitié le soir.

14 Elle sera préparée dans la poêle avec de l'huile ; tu l'apporteras quand elle sera frite, et tu l'offriras en morceaux, comme offrande divisée, d'agréable odeur à YAHWEH.

15 Le prêtre ayant reçu l'onction, qui lui succédera d'entre ses fils, fera aussi cette oblation : c'est une loi perpétuelle devant YAHWEH ; elle montera tout entière en fumée.

16 Toute offrande de prêtre sera consumée tout entière ; on ne la mangera pas. »

17 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

18 « Parle à Aaron et à ses fils, et dis-leur : Voici la loi du sacrifice pour le péché : c'est dans le lieu où l'on égorge l'holocauste que sera égorgée la victime pour le péché devant YAHWEH : c'est une chose très sainte.

19 Le prêtre qui offrira la victime pour le péché la mangera ; elle sera mangée en lieu saint, dans le parvis de la tente de réunion.

20 Quiconque en touchera la chair sera saint. S'il en rejaillit du sang sur un vêtement, la place où le sang aura rejailli, tu la laveras en lieu saint.

²¹ Le vase de terre dans lequel elle aura cuit sera brisé ; si elle a cuit dans un vase d'airain, il sera nettoyé et rincé dans l'eau.

²² Tout mâle parmi les prêtres en mangera : c'est une chose très sainte.

²³ Mais on ne mangera aucune victime pour le péché dont on doit porter le sang dans la tente de réunion pour faire l'expiation dans le sanctuaire : elle sera brûlée au feu.

7

¹ Voici la loi du sacrifice de réparation ; c'est une chose très sainte.

² C'est dans le lieu où l'on égorge l'holocauste que sera égorgée la victime de réparation. On en répandra le sang sur l'autel tout autour.

³ On en offrira toute la graisse, la queue, la graisse qui enveloppe les entrailles,

⁴ les deux rognons avec la graisse qui les recouvre et qui tient à la région lombaire, et la taie du foie, qu'on détachera près des rognons.

⁵ Le prêtre les fera fumer sur l'autel en sacrifice par le feu à YAHWEH. C'est un sacrifice de réparation.

⁶ Tout mâle parmi les prêtres en mangera la chair ; il la mangera en lieu saint : c'est une chose très sainte.

⁷ Il en est du sacrifice de réparation comme du sacrifice pour le péché ; la loi est la même pour les deux : la victime appartiendra au prêtre qui fera l'expiation.

⁸ Le prêtre qui offrira l'holocauste de quelqu'un aura pour lui la peau de l'holocauste qu'il a offert.

⁹ Toute oblation cuite au four, et celle qui est préparée dans la casserole ou à la poêle appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

¹⁰ Toute oblation pétrie à l'huile ou sèche sera pour tous les fils d'Aaron, qui en auront une part égale.

¹¹ Voici la loi du sacrifice pacifique qu'on offrira à YAHWEH.

¹² Si on l'offre par reconnaissance, on offrira, avec la victime de reconnaissance, des gâteaux sans levain pétris à l'huile, des galettes sans levain arrosées d'huile, de la farine frite en gâteaux pétris à l'huile.

¹³ On ajoutera des gâteaux levés à l'offrande qu'on présentera avec la victime de reconnaissance de son sacrifice pacifique.

¹⁴ On présentera une pièce de chacune de ces offrandes prélevées pour YAHWEH ; elle sera pour le prêtre qui aura fait l'aspersion du sang de la victime pacifique.

¹⁵ La chair de la victime de reconnaissance du sacrifice pacifique sera mangée le jour où on l'aura offerte ; on n'en laissera rien jusqu'au matin.

¹⁶ Si la victime est offerte par suite d'un vœu ou comme offrande volontaire, la victime sera mangée le jour où on l'aura offerte, et ce qui en restera sera mangé le lendemain.

¹⁷ Ce qui resterait encore de la chair de la victime le troisième jour sera consumé par le feu.

18 Si un homme mange de la chair de son sacrifice pacifique le troisième jour, ce sacrifice ne sera pas agréé ; il n'en sera pas tenu compte à celui qui l'a offert ; ce sera une abomination, et quiconque en aura mangé portera son iniquité.

19 La chair qui a touché quelque chose d'impur ne se mangera pas ; elle sera consumée par le feu. Quant à la chair du sacrifice pacifique, tout homme pur pourra en manger.

20 Mais celui qui, se trouvant en état d'impureté, aura mangé de la chair de la victime pacifique appartenant à YAHWEH, celui-là sera retranché de son peuple.

21 Et celui qui touchera quelque chose d'impur, souillure d'homme ou animal impur, ou toute autre abomination impure, et qui mangera de la chair de la victime pacifique appartenant à YAHWEH, celui-là sera retranché de son peuple. »

22 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

23 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Vous ne mangerez pas de graisse de bœuf, de brebis, ni de chèvre.

24 La graisse d'un animal mort ou déchiré par une bête féroce pourra servir à un usage quelconque, mais vous n'en mangerez en aucune manière.

25 Car quiconque mangera de la graisse des animaux que l'on offre à YAHWEH en sacrifices faits par le feu, sera retranché de son peuple.

26 Vous ne mangerez pas de sang ni d'oiseau, ni de quadrupède, dans tous les lieux que vous habiterez.

27 Celui qui mangera d'un sang quelconque, celui-là sera retranché de son peuple. »

28 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

29 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Celui qui offrira à YAHWEH sa victime pacifique apportera à YAHWEH son offrande prélevée sur son sacrifice pacifique.

30 Il apportera dans ses mains ce qui doit être offert par le feu à YAHWEH : il apportera la graisse avec la poitrine, la poitrine pour la balancer devant YAHWEH.

31 Le prêtre fera fumer la graisse sur l'autel, et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32 Vous donnerez aussi au prêtre la cuisse droite comme offrande prélevée de vos victimes pacifiques.

33 Celui des fils d'Aaron qui offrira le sang et la graisse des victimes pacifiques aura la cuisse droite pour sa part.

34 Car j'ai pris sur les sacrifices pacifiques des enfants d'Israël la poitrine à balancer et l'épaule prélevée, et je les donne au prêtre Aaron et à ses fils comme une redevance perpétuelle imposée aux enfants d'Israël.

35 C'est là le droit de l'onction d'Aaron et le droit de l'onction de ses fils sur les sacrifices faits par le feu à YAHWEH, à partir du jour où on les présentera pour être prêtres au service de YAHWEH.

36 C'est ce que YAHWEH a ordonné aux enfants d'Israël de leur donner depuis le jour de leur onction ; ce sera une redevance perpétuelle parmi leurs descendants. »

³⁷ Telle est la loi de l'holocauste, de l'oblation, du sacrifice pour le péché, du sacrifice de réparation, de l'installation et du sacrifice pacifique.

³⁸ YAHWEH la prescrivit à Moïse sur la montagne de Sinäi, le jour où il ordonna aux enfants d'Israël de présenter leurs offrandes à YAHWEH dans le désert de Sinäi.

8

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Prends Aaron et ses fils avec lui, les vêtements, l'huile d'onction, le taureau pour le sacrifice pour le péché, les deux béliers et la corbeille de pains sans levain,

³ et convoque toute l'assemblée à l'entrée de la tente de réunion. »

⁴ Moïse fit ce que YAHWEH lui avait ordonné ; et l'assemblée s'étant réunie à l'entrée de la tente de réunion,

⁵ Moïse dit à l'assemblée : « Voici ce que YAHWEH a ordonné de faire. »

⁶ Moïse fit approcher Aaron et ses fils, et il les lava avec de l'eau.

⁷ Il mit à Aaron la tunique, le ceignit de la ceinture, le revêtit de la robe, et il plaça sur lui l'éphod,

⁸ qu'il serra avec la ceinture de l'éphod et il le lui attacha. Il lui mit le pectoral et il joignit au pectoral l'Urim et le Thummim ;

⁹ et, ayant posé la tiare sur sa tête, il plaça sur le devant de la tiare la lame d'or, diadème sacré, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

¹⁰ Et Moïse prit l'huile d'onction, il oignit la Demeure et toutes les choses qui étaient dedans, et il les consacra.

¹¹ Il en aspergea sept fois l'autel, et il oignit l'autel avec tous ses ustensiles, ainsi que le bassin avec sa base, pour les consacrer.

¹² Il versa de l'huile d'onction sur la tête d'Aaron, et l'oignit pour le consacrer.

¹³ Moïse fit aussi approcher les fils d'Aaron ; il les revêtit de tuniques, les ceignit de ceintures et leur attacha des mitres, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

¹⁴ Il fit approcher le taureau du sacrifice pour le péché, et Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur la tête du taureau du sacrifice pour le péché.

¹⁵ Moïse l'égorgea, prit du sang, en mit avec son doigt sur les cornes de l'autel tout autour, et purifia l'autel ; il répandit le reste du sang au pied de l'autel, et le consacra en faisant sur lui l'expiation.

¹⁶ Il prit ensuite toute la graisse qui enveloppe les entrailles, la taie du foie et les deux rognons avec leur graisse, et il les fit fumer sur l'autel.

¹⁷ Mais le taureau, sa peau, sa chair et ses excréments, il les brûla hors du camp, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

¹⁸ Il fit approcher le bélier de l'holocauste, et Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur la tête du bélier.

¹⁹ On l'égorgea et Moïse répandit le sang sur l'autel tout autour.

²⁰ Puis on coupa le bélier en morceaux, et Moïse fit fumer la tête, les morceaux et la graisse.

²¹ On lava dans l'eau les entrailles et les jambes, et Moïse fit fumer tout le bœuf sur l'autel : c'était un holocauste d'agréable odeur, un sacrifice fait par le feu à YAHWEH, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

²² Il fit approcher l'autre bœuf, le bœuf d'installation. Aaron et ses fils ayant posé leurs mains sur la tête du bœuf,

²³ Moïse égorga le bœuf, prit de son sang, et en mit sur le lobe de l'oreille droite d'Aaron, sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit.

²⁴ Il fit approcher les fils d'Aaron, mit du sang sur le lobe de leur oreille droite, sur le pouce de leur main droite et sur le gros orteil de leur pied droit ; puis il répandit le reste du sang sur l'autel tout autour.

²⁵ Il prit ensuite la graisse, la queue, toute la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, les deux rognons avec leur graisse, et la cuisse droite ;

²⁶ il prit aussi, de la corbeille de pains sans levain placée devant YAHWEH, un gâteau sans levain, un gâteau de pain pétri à l'huile et une galette, et il les posa sur les graisses et sur la cuisse droite ;

²⁷ et ayant mis toutes ces choses sur les mains d'Aaron et sur les mains de ses fils, il les balança en offrande devant YAHWEH.

²⁸ Puis Moïse les ôta de dessus leurs mains, et les fit fumer sur l'autel, par-dessus l'holocauste ; car c'était un sacrifice d'installation, d'agréable odeur, sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

²⁹ Moïse prit la poitrine du bœuf d'installation

et la balance en offrande devant YAHWEH : ce fut la portion de Moïse, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

³⁰ Moïse prit de l'huile d'onction et du sang qui était sur l'autel ; il en fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements, et il consacra ainsi Aaron et ses vêtements, ses fils et leurs vêtements avec lui.

³¹ Moïse dit à Aaron et à ses fils : « Faites cuire la chair à l'entrée de la tente de réunion ; c'est là que vous la mangerez, avec le pain qui est dans la corbeille d'installation, comme je l'ai ordonné en disant : Aaron et ses fils la mangeront.

³² Et ce qui restera de la chair et du pain, vous le brûlerez dans le feu.

³³ Pendant sept jours vous ne sortirez pas de l'entrée de la tente de réunion, jusqu'à ce que soient accomplis les jours de votre installation ; car votre installation durera sept jours.

³⁴ Ce qui s'est fait aujourd'hui, YAHWEH a ordonné de le faire durant sept jours afin de faire l'expiation pour vous.

³⁵ Vous resterez sept jours, jour et nuit, à l'entrée de la tente de réunion, et vous observerez les ordres de YAHWEH, afin que vous ne mouriez pas ; car c'est là ce qui m'a été ordonné. »

³⁶ Aaron et ses fils firent toutes les choses que YAHWEH avait commandées par Moïse.

9

¹ Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël.

² Il dit à Aaron : « Prends un jeune veau pour le sacrifice pour le péché et un bélier pour l'holocauste, tous deux sans défaut, et offre-les devant YAHWEH.

³ Tu parleras aux enfants d'Israël, en disant : Prenez un bouc pour le sacrifice pour le péché ; un veau et un agneau âgés d'un an et sans défaut pour l'holocauste ;

⁴ un bœuf et un bélier pour le sacrifice pacifique, afin de les immoler devant YAHWEH ; et une oblation pétrie à l'huile. Car aujourd'hui YAHWEH vous apparaîtra. »

⁵ Ils amenèrent devant la tente de réunion ce que Moïse avait commandé, et toute l'assemblée s'approcha et se tint devant YAHWEH.

⁶ Alors Moïse dit : « Faites ce que YAHWEH vous ordonne, et la gloire de YAHWEH vous apparaîtra. »

⁷ Moïse dit à Aaron : « Approche-toi de l'autel ; offre ton sacrifice pour le péché et ton holocauste, et fais l'expiation pour toi et pour le peuple ; présente aussi l'offrande du peuple et fais l'expiation pour lui, comme YAHWEH l'a ordonné. »

⁸ Aaron s'approcha de l'autel et égorga le veau du sacrifice pour le péché offert pour lui.

⁹ Les fils d'Aaron lui ayant présenté le sang, il y trempa son doigt, en mit sur les cornes de l'autel et répandit le sang au pied de l'autel.

¹⁰ Il fit fumer sur l'autel la graisse, les rognons et la taie du foie de la victime pour le péché, comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse ;

¹¹ mais la chair et la peau, il les brûla par le feu hors du camp.

¹² Il égorgea l'holocauste, et les fils d'Aaron lui ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel, tout autour.

¹³ Ils lui présentèrent l'holocauste coupé en morceaux, avec la tête, et il les fit fumer sur l'autel.

¹⁴ Il lava les entrailles et les jambes, et les fit fumer sur l'autel par-dessus l'holocauste.

¹⁵ Il présenta ensuite l'offrande du peuple. Il prit le bouc du sacrifice pour le péché offert pour le peuple, et l'ayant égorgé, il l'offrit en expiation, comme il avait fait pour la première victime.

¹⁶ il offrit de même l'holocauste et le sacrifia suivant le rite.

¹⁷ Il présenta l'oblation, en prit une poignée et la consuma sur l'autel, en sus de l'holocauste du matin.

¹⁸ Enfin il égorgea le taureau et le bélier en sacrifice pacifique pour le peuple. Les fils d'Aaron lui présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour ;

¹⁹ ainsi que les parties grasses du taureau et du bélier, la queue, la graisse qui enveloppe les entrailles, les rognons et la taie du foie ;

²⁰ et ils placèrent les graisses sur les poitrines, et il fit fumer les graisses sur l'autel.

²¹ Puis Aaron balança devant YAHWEH les poitrines et la cuisse droite en offrande balancée, comme Moïse l'avait ordonné.

²² Alors Aaron, élevant ses mains vers le peuple, le bénit ; et il descendit, après avoir

offert le sacrifice pour le péché, l'holocauste et le sacrifice pacifique.

²³ Moïse et Aaron entrèrent dans la tente de réunion ; lorsqu'ils en sortirent, ils bénirent le peuple. Et la gloire de YAHWEH apparut à tout le peuple,

²⁴ et le feu, sortant de devant YAHWEH, dévora sur l'autel l'holocauste et les graisses. Et tout le peuple le vit ; et ils poussèrent des cris de joie, et ils tombèrent sur leur face.

10

¹ Les fils d'Aaron, Nadab et Abiu, prirent chacun leur encensoir, y mirent du feu et, ayant posé du parfum dessus, ils apportèrent devant YAHWEH un feu étranger, ce qu'il ne leur avait pas commandé.

² Alors un feu sortit de devant YAHWEH et les dévora : ils moururent devant YAHWEH.

³ Et Moïse dit à Aaron : « C'est ce que YAHWEH a déclaré, lorsqu'il a dit : Je serai sanctifié en ceux qui m'approchent, et je serai glorifié en présence de tout le peuple. » Aaron se tut.

⁴ Et Moïse appela Misaël et Elisaphon, fils d'Oziel, oncle d'Aaron, et il leur dit : « Approchez-vous, emportez vos frères loin du sanctuaire, hors du camp. »

⁵ Ils s'approchèrent et les emportèrent revêtus de leurs tuniques hors du camp, comme Moïse l'avait ordonné.

⁶ Moïse dit à Aaron, à Eléazar et à Ithamar : « Vous ne laisserez pas flotter en désordre les cheveux de votre tête et vous ne déchirez pas vos vêtements, de peur que vous ne mouriez, et

que YAHWEH ne s'irrite contre toute l'assemblée. Que vos frères, toute la maison d'Israël, pleurent sur l'embrasement que YAHWEH a allumé.

⁷ Pour vous, vous ne sortirez pas de l'entrée de la tente de réunion, de peur que vous ne mouriez ; car l'huile de l'onction de YAHWEH est sur vous. » Ils firent ce que Moïse avait dit.

⁸ YAHWEH parla à Aaron, en disant :

⁹ « Tu ne boiras ni vin, ni boisson enivrante, toi et tes fils avec toi, lorsque vous entrerez dans la tente de réunion, afin que vous ne mouriez pas : c'est une loi perpétuelle parmi vos descendants,

¹⁰ et afin que vous sachiez discerner ce qui est saint de ce qui est profane, ce qui est pur de ce qui est impur,

¹¹ et afin que vous puissiez enseigner aux enfants d'Israël toutes les lois que YAHWEH leur a données par Moïse.

¹² Moïse dit à Aaron, à Eléazar et à Ithamar, les deux fils qui restaient à Aaron :

« Prenez l'oblation qui reste des sacrifices faits par le feu à YAHWEH, et mangez-la sans levain près de l'autel, car c'est une chose très sainte.

¹³ Vous la mangerez dans un lieu saint : c'est ton droit et le droit de tes fils sur les offrandes faites par le feu à YAHWEH ; c'est là ce qui m'a été ordonné.

¹⁴ Vous mangerez aussi en lieu pur, toi, tes fils et tes filles avec toi, la poitrine qui aura été balancée et la cuisse qui aura été prélevée ; car ces morceaux vous sont donnés comme ton droit et le droit de tes fils sur les sacrifices pacifiques des enfants d'Israël.

¹⁵ Ils apporteront, outre les graisses destinées à être consommées par le feu, la cuisse que l'on prélève et la poitrine que l'on balance, pour qu'elles soient balancées devant YAHWEH ; elles seront pour toi et pour tes fils avec toi par une loi perpétuelle, comme YAHWEH l'a ordonné. »

¹⁶ Moïse s'enquit du bouc immolé pour le péché, et voici, il avait été brûlé. Alors, il s'irrita contre Eléazar et Ithamar, les fils qui restaient à Aaron, et il leur dit :

¹⁷ « Pourquoi n'avez-vous pas mangé la victime pour le péché dans le lieu saint ? Car c'est une chose très sainte, et YAHWEH vous l'a donnée, afin que vous portiez l'iniquité de l'assemblée, afin que vous fassiez pour elle l'expiation devant YAHWEH.

¹⁸ Voici, le sang de la victime n'a pas été porté dans l'intérieur du sanctuaire ; vous deviez la manger dans un lieu saint, comme je l'ai commandé. »

¹⁹ Aaron dit à Moïse : « Voici, ils ont offert aujourd'hui leur sacrifice pour le péché et leur holocauste devant YAHWEH ; mais, après ce qui m'est arrivé, si j'avais mangé aujourd'hui la victime pour le péché, cela eût-il été agréable aux yeux de YAHWEH ? »

²⁰ Moïse, ayant entendu ces paroles, il les eut pour agréables.

11

¹ YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en leur disant :

² « Parlez aux enfants d'Israël, et dites :

Voici les animaux que vous mangerez parmi toutes les bêtes qui sont sur la terre :

³ Tout animal qui a la corne divisée et le pied fourchu, et qui rumine, vous le mangerez.

⁴ Mais vous ne mangerez pas de ceux qui ruminent seulement, ou qui ont seulement la corne divisée. Tel est le chameau, qui rumine, mais dont la corne n'est pas divisée : il sera impur pour vous.

⁵ Telle la gerboise, qui rumine, mais qui n'a pas la corne divisée : elle sera impure pour vous.

⁶ Tel le lièvre, qui rumine, mais qui n'a pas la corne divisée : il sera impur pour vous.

⁷ Tel le porc, qui a la corne divisée et le pied fourchu, mais qui ne rumine pas : il sera impur pour vous.

⁸ Vous ne mangerez pas de leur chair, et vous ne toucherez pas à leurs corps morts : ils seront impurs pour vous.

⁹ Voici les animaux que vous mangerez parmi tous ceux qui sont dans les eaux : Tout ce qui a nageoires et écailles, dans les eaux, soit dans la mer, soit dans les rivières, vous le mangerez.

¹⁰ Mais vous aurez en abomination tout ce qui n'a pas nageoires et écailles, dans les mers et dans les rivières, parmi tous les animaux qui se meuvent dans les eaux et parmi tous les êtres vivants qui s'y trouvent.

¹¹ Ils seront pour vous une abomination ; vous ne mangerez pas de leur chair, et vous tiendrez pour abominables leurs cadavres.

¹² Tout ce qui, dans les eaux, n'a pas de

nageoires et d'écailles, vous l'aurez en abomination.

¹³ Voici, parmi les oiseaux, ceux que vous aurez en abomination ; on ne les mangera pas, c'est chose abominable : l'aigle, l'orfraie et le vautour :

¹⁴ le milan et toute espèce de faucons ;

¹⁵ toute espèce de corbeaux ;

¹⁶ l'autruche, le chat-huant, la mouette et toute espèce d'éperviers ;

¹⁷ le hibou, le cormoran et la chouette ;

¹⁸ le cygne, le pélican et le gypaète ;

¹⁹ la cigogne, toute espèce de hérons ; la huppe et la chauve-souris.

²⁰ Tout insecte ailé qui marche sur quatre pattes, vous l'aurez en abomination.

²¹ Mais, parmi tous les insectes ailés qui marchent sur quatre pattes, vous mangerez ceux qui ont des jambes au-dessus de leurs pattes, pour sauter sur la terre.

²² Voici ceux d'entre eux que vous mangerez : toute espèce de sauterelles, toute espèce de solam, toute espèce de hargol, toute espèce de hagab.

²³ Toute autre bête ailée ayant quatre pattes, vous l'aurez en abomination.

²⁴ Ceux-ci aussi vous rendront impurs : quiconque touchera leur corps mort sera impur jusqu'au soir,

²⁵ et quiconque emportera quelque partie de leur corps mort lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

²⁶ Tout animal qui a la corne divisée, mais qui n'a pas le pied fourchu et qui ne rumine pas, sera impur pour vous ; quiconque le touchera se rendra impur.

²⁷ Et parmi les animaux à quatre pieds, tout ce qui marche sur la plante des pieds vous sera impur : quiconque touchera leur corps mort sera impur jusqu'au soir ;

²⁸ et quiconque portera leur corps mort lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Ces animaux seront impurs pour vous.

²⁹ Voici, parmi les petites bêtes qui rampent sur la terre, celles qui seront impures pour vous : la belette, la souris et toute espèce de lézards ;

³⁰ la musaraigne, le caméléon, la salamandre, le lézard vert et la taupe.

³¹ Tels sont ceux qui seront impurs pour vous parmi les reptiles : quiconque les touchera morts sera impur jusqu'au soir.

³² Tout objet sur lequel il en tombera de morts sera souillé : ustensile de bois, vêtement, peau, sac, tout objet dont on fait usage ; on le mettra dans l'eau, et il restera souillé jusqu'au soir ; après quoi, il sera pur.

³³ S'il en tombe quelque chose dans le milieu de tout vase de terre, tout ce qui sera dans le milieu du vase sera souillé, et vous briserez le vase.

³⁴ Tout aliment servant à la nourriture et préparé avec de l'eau, sera souillé ; toute boisson dont on fait usage, quel que soit le vase qui la contienne, sera souillée.

³⁵ Tout objet sur lequel tombera quelque chose

de leur corps mort sera souillé ; le four et le vase avec son couvercle seront détruits ; ils seront souillés et vous les tiendrez pour souillés.

³⁶ Mais les sources et les citernes, où se forment les amas d'eau, resteront pures ; toutefois celui qui touchera le corps mort sera impur.

³⁷ S'il tombe quelque chose de leur corps mort sur une semence qui doit être semée, la semence restera pure ;

³⁸ mais si l'on a mis de l'eau sur la semence, et qu'il y tombe quelque chose de leur corps mort, vous la tiendrez pour souillée.

³⁹ S'il meurt un des animaux qui vous servent de nourriture, celui qui touchera son cadavre sera impur jusqu'au soir.

⁴⁰ Celui qui mangera de son corps mort lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir ; celui qui portera son corps mort, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

⁴¹ Vous aurez en abomination tout reptile qui rampe sur la terre : on n'en mangera point.

⁴² Vous ne mangerez d'aucun animal qui rampe sur la terre, soit de ceux qui se traînent sur le ventre, soit de ceux qui marchent sur quatre pieds ou sur un grand nombre de pieds ; car vous les aurez en abomination.

⁴³ Ne vous rendez pas abominables par tous ces reptiles qui rampent ; ne vous rendez pas impurs par eux ; vous seriez souillés par eux.

⁴⁴ Car je suis YAHWEH, votre Dieu ; vous vous sanctifierez et vous serez saints, car je suis saint ; et vous ne vous souillerez pas par tous ces reptiles, qui rampent sur la terre.

⁴⁵ Car je suis YAHWEH, qui vous ai fait monter du pays d'Égypte, pour être votre Dieu. Vous serez saints, car je suis saint. »

⁴⁶ Telle est la loi touchant les quadrupèdes, les oiseaux, tous les êtres vivants qui se meuvent dans les eaux, et tous les êtres qui rampent sur la terre,

⁴⁷ afin que vous distinguiez entre ce qui est impur et ce qui est pur, entre l'animal qui se mange et celui qui ne se mange pas.

12

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :

Quand une femme enfantera et mettra au monde un garçon, elle sera impure pendant sept jours ; elle sera impure comme aux jours de son indisposition menstruelle.

³ Le huitième jour, l'enfant sera circoncis ;

⁴ mais elle restera encore trente-trois jours dans le sang de sa purification ; elle ne touchera aucune chose sainte et elle n'ira pas au sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

⁵ Si elle met au monde une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme à son indisposition menstruelle, et elle restera soixante-six jours dans le sang de sa purification.

⁶ Lorsque les jours de sa purification seront accomplis, pour un fils ou une fille, elle présentera au prêtre, à l'entrée de la tente de réunion, un agneau d'un an en holocauste, et un jeune pigeon ou une tourterelle en sacrifice pour le péché.

⁷ Le prêtre les offrira devant YAHWEH, et fera pour elle l'expiation, et elle sera pure du flux de son sang. Telle est la loi pour la femme qui met au monde soit un fils soit une fille.

⁸ Si elle n'a pas de quoi se procurer un agneau, qu'elle prenne deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, l'un pour l'holocauste, l'autre pour le sacrifice pour le péché ; et le prêtre fera pour elle l'expiation, et elle sera pure. »

13

¹ YAHWEH parla à Moïse et à Aaron en disant :

² « Quand un homme aura sur la peau de sa chair une tumeur, une dartre ou une tache blanche, et qu'il viendra ainsi sur la peau de sa chair une plaie de lèpre, on l'amènera à Aaron, le prêtre, ou à l'un de ses fils qui sont prêtres.

³ Le prêtre examinera la plaie qui est sur la peau de la chair : si le poil de la plaie est devenu blanc et que la plaie paraisse plus profonde que la peau de la chair, c'est une plaie de lèpre : le prêtre, ayant examiné cet homme, le déclarera impur.

⁴ S'il y a sur la peau de sa chair une tache blanche qui ne paraisse pas plus profonde que la peau, et que le poil ne soit pas devenu blanc, le prêtre séquestrera pendant sept jours celui qui a la plaie.

⁵ Le septième jour le prêtre l'examinera : si la plaie lui paraît n'avoir pas fait de progrès, ne s'étant pas étendue sur la peau, le prêtre le séquestrera une seconde fois pendant sept jours.

⁶ Le prêtre l'examinera une seconde fois le septième jour : si la plaie est devenue terne et ne s'est pas étendue sur la peau, le prêtre déclarera cet homme pur : c'est une dartre ; il lavera ses vêtements, et il sera pur.

⁷ Mais si la dartre s'est étendue sur la peau, après qu'il s'est montré au prêtre pour être déclaré pur, il se montrera une seconde fois au prêtre.

⁸ Le prêtre l'examinera et, si la dartre s'est étendue sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est la lèpre.

⁹ Lorsqu'il y aura sur un homme une plaie de lèpre, on l'amènera au prêtre.

¹⁰ Le prêtre l'examinera. Et voici, il y a sur la peau une tumeur blanche, et cette tumeur a fait blanchir le poil, et il y a trace de chair vive dans la tumeur ;

¹¹ c'est une lèpre invétérée dans la peau de sa chair : le prêtre le déclarera impur ; il ne l'enfermera pas, car cet homme est impur.

¹² Mais si la lèpre s'est épanouie sur la peau et couvre toute la peau de celui qui a la plaie, depuis la tête jusqu'aux pieds, selon tout ce que voient les yeux du prêtre,

¹³ le prêtre l'examinera, et si la lèpre couvre tout le corps, il déclarera pur celui qui a la plaie : il est devenu tout entier blanc ; il est pur.

¹⁴ Mais le jour où l'on apercevra en lui de la chair vive, il sera impur ;

¹⁵ quand le prêtre aura vu la chair vive, il le déclarera impur ; la chair vive est impure, c'est

la lèpre.

¹⁶ Si la chair vive change et devient blanche, il ira vers le prêtre.

¹⁷ Le prêtre l'examinera, et si la plaie est devenue blanche, le prêtre déclarera pur celui qui a la plaie : il est pur.

¹⁸ Lorsqu'un homme aura eu sur son corps, sur sa peau, un ulcère, et que, cet ulcère étant guéri,

¹⁹ il y aura, à la place de l'ulcère, une tumeur blanche ou une tache d'un blanc rougeâtre, cet homme se montrera au prêtre.

²⁰ Le prêtre l'examinera. Si la tache paraît plus enfoncée que la peau, et que le poil y soit devenu blanc, le prêtre le déclarera impur : c'est une plaie de lèpre qui a fait éruption dans l'ulcère.

²¹ Mais si le prêtre voit qu'il n'y a pas de poil blanc dans la tache, que celle-ci n'est pas plus enfoncée que la peau et qu'elle est devenue pâle, il séquestrera cet homme pendant sept jours.

²² Si, durant ce temps, la tache s'est étendue sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est une plaie de lèpre.

²³ Si au contraire la tache est restée à sa place, sans s'étendre, c'est la cicatrice de l'ulcère : le prêtre le déclarera pur.

²⁴ Lorsqu'un homme aura eu sur le corps, sur la peau, une brûlure faite par le feu, s'il se forme sur la trace de la brûlure une tache blanche ou d'un blanc rougeâtre,

²⁵ le prêtre l'examinera. Si le poil est devenu blanc dans la tache et qu'elle paraisse plus profonde que la peau, c'est la lèpre, elle a fait

éruption dans la brûlure ; le prêtre déclarera cet homme impur ; c'est une plaie de lèpre.

²⁶ Mais si le prêtre voit qu'il n'y a pas de poil blanc dans la tache, qu'elle n'est pas plus enfoncée que la peau et qu'elle est devenue pâle, il séquestrera cet homme pendant sept jours.

²⁷ Le prêtre l'examinera le septième jour. Si la tache s'est étendue sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est une plaie de lèpre.

²⁸ Mais si la tache est restée à la même place, sans s'étendre sur la peau, et qu'elle soit devenue pâle, c'est la tumeur de la brûlure ; le prêtre le déclarera pur, car c'est la cicatrice de la brûlure.

²⁹ Lorsqu'un homme ou une femme aura une plaie à la tête ou au menton, le prêtre examinera la plaie.

³⁰ Si elle paraît plus profonde que la peau, et qu'il y ait du poil jaunâtre et grêle, le prêtre déclarera cet homme impur : c'est le nétheq, c'est la lèpre de la tête ou du menton.

³¹ Si le prêtre voit que la plaie du nétheq ne paraît pas plus profonde que la peau, sans pourtant qu'il y ait poil noir, le prêtre séquestrera pendant sept jours celui qui a la plaie du nétheq.

³² Le septième jour, le prêtre examinera la plaie. Si le nétheq ne s'est pas étendu, qu'il ne s'y trouve aucun poil jaunâtre et que le nétheq ne paraisse pas plus profond que la peau,

³³ celui qui a le nétheq se rasera, mais il ne rasera pas l'endroit de la plaie, et le prêtre le séquestrera une deuxième fois pendant sept jours.

³⁴ Le septième jour, le prêtre examinera le nétheq : si le nétheq ne s'est pas étendu sur la peau et qu'il ne paraisse pas plus profond que la peau, le prêtre déclarera cet homme pur : il lavera ses vêtements, et il sera pur.

³⁵ Si, cependant, après qu'il a été déclaré pur, le nétheq s'étend sur la peau,

³⁶ le prêtre l'examinera ; et si le nétheq s'est étendu sur la peau, le prêtre n'aura pas à rechercher s'il y a du poil jaunâtre : l'homme est impur.

³⁷ Mais si le nétheq lui paraît n'avoir pas fait de progrès, et qu'il y ait poussé des poils noirs, le nétheq est guéri : l'homme est pur, et le prêtre le déclarera pur.

³⁸ Lorsqu'un homme ou une femme aura sur la peau de sa chair des taches blanches,

³⁹ le prêtre l'examinera. S'il y a sur la peau de sa chair des taches d'un blanc pâle, c'est un exanthème qui a poussé sur la peau : il est pur.

⁴⁰ Lorsqu'un homme a perdu ses cheveux sur la tête, il est chauve, mais il est pur.

⁴¹ Si ses cheveux sont tombés du côté de la face, il a le front chauve, mais il est pur.

⁴² Mais si, dans la partie chauve de devant ou de derrière, il se trouve une plaie d'un blanc rougeâtre, c'est la lèpre qui a fait éruption dans la partie chauve de derrière ou de devant.

⁴³ Le prêtre l'examinera. Si la plaie est une tumeur d'un blanc rougeâtre dans la partie chauve de derrière ou de devant, ayant l'aspect d'une lèpre de la peau de la chair,

⁴⁴ c'est un homme lépreux, il est impur : le prêtre le déclarera impur : c'est à la tête qu'est sa plaie de lèpre.

⁴⁵ Le lépreux, atteint de la plaie, portera ses vêtements déchirés et laissera flotter ses cheveux, il se couvrira la barbe et criera : Impur ! impur !

⁴⁶ Aussi longtemps que durera sa plaie, il sera impur. Il est impur ; il habitera seul ; sa demeure sera hors du camp.

⁴⁷ Lorsque, sur un vêtement, il y aura une plaie de lèpre, sur un vêtement de lin ou sur un vêtement de laine,

⁴⁸ au fil de lin ou de laine destiné à la chaîne ou à la trame, à une peau ou à quelque ouvrage fait de peau,

⁴⁹ si la plaie est verdâtre ou rougeâtre sur le vêtement, sur la peau, sur le fil destiné à la chaîne ou à la trame, sur tout objet fait de peau, c'est une plaie de lèpre ; on la montrera au prêtre.

⁵⁰ Le prêtre, après avoir considéré la plaie, enfermera pendant sept jours l'objet qui a la plaie.

⁵¹ Le septième jour, il examinera la plaie : si la plaie s'est étendue sur le vêtement, sur le fil destiné à la chaîne ou à la trame, sur la peau ou sur un ouvrage quelconque qui est fait de peau, c'est une plaie de lèpre maligne ; l'objet est impur.

⁵² Il brûlera le vêtement, le fil de lin ou de laine destiné à la chaîne ou à la trame, l'objet quelconque de peau sur lequel se trouve la plaie,

car c'est une lèpre maligne : l'objet sera brûlé au feu.

⁵³ Mais si le prêtre voit que la plaie ne s'est pas étendue sur le vêtement, sur le fil destiné à la chaîne ou à la trame, sur tout objet fait de peau,

⁵⁴ il fera laver l'objet qui a la plaie, et il l'enfermera une seconde fois pendant sept jours.

⁵⁵ Le prêtre examinera la plaie, sept jours après qu'elle aura été lavée. Si elle n'a pas changé d'aspect et ne s'est pas étendue, l'objet est impur : tu le consumeras par le feu ; la lèpre en a rongé l'endroit ou l'envers.

⁵⁶ Mais si le prêtre voit que la plaie, sept jours après avoir été lavée, est devenue pâle, il l'arrachera du vêtement, de la peau, ou du fil destiné à la chaîne ou à la trame.

⁵⁷ Si elle reparaît ensuite sur le vêtement, sur le fil destiné à la chaîne ou à la trame, ou sur tout objet fait de peau, c'est une éruption de lèpre ; tu consumeras par le feu l'objet atteint par la plaie.

⁵⁸ Mais le vêtement, le fil pour la chaîne ou la trame, tout objet fait de peau que tu auras lavé et d'où la plaie aura disparu, sera lavé une seconde fois et il sera pur.

⁵⁹ Telle est la loi sur la plaie de la lèpre qui attaque les vêtements de laine ou de lin, le fil pour la chaîne ou pour la trame, tout objet fait de peau, pour déclarer ces choses pures ou impures. »

14

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Voici quelle sera la loi concernant le lépreux, pour le jour de sa purification. On l'amènera au prêtre,

³ et le prêtre, étant sorti du camp, l'examinera. Si le lépreux est guéri de la plaie de lèpre,

⁴ le prêtre ordonnera que l'on prenne pour celui qui doit être purifié deux oiseaux vivants et purs, du bois de cèdre, du cramoisi et de l'hysope.

⁵ Le prêtre fera égorger l'un des oiseaux au-dessus d'un vase de terre, sur de l'eau vive.

⁶ Puis, ayant pris l'oiseau vivant, le bois de cèdre, le cramoisi et l'hysope, il les trempera, ainsi que l'oiseau vivant, dans le sang de l'oiseau égorgé sur l'eau vive.

⁷ Il en aspergera sept fois celui qui doit être purifié de la lèpre, il le déclarera pur et lâchera dans les champs l'oiseau vivant.

⁸ Celui qui se purifie lavera ses vêtements, rasera tout son poil et se baignera dans l'eau ; et il sera pur. Ensuite il pourra entrer dans le camp, mais il restera sept jours hors de sa tente.

⁹ Le septième jour, il rasera tout son poil, ses cheveux, sa barbe, ses sourcils, il rasera tout son poil ; il lavera ses vêtements et baignera son corps dans l'eau, et il sera pur.

¹⁰ Le huitième jour, il prendra deux agneaux sans défaut et une brebis d'un an sans défaut, trois dixièmes d'épha de fleur de farine pétrie à l'huile, en oblation, et un log d'huile.

¹¹ Le prêtre qui fait la purification présentera l'homme qui se purifie et toutes ces choses devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion.

12 Le prêtre prendra l'un des agneaux, et l'offrira en sacrifice de réparation, ainsi que le log d'huile ; il les balancera en offrande balancée devant YAHWEH.

13 Il immolera l'agneau dans le lieu où l'on immole les victimes pour le péché et l'holocauste, savoir, dans le lieu saint ; car dans le sacrifice de réparation, comme dans le sacrifice pour le péché, la victime appartient au prêtre : c'est une chose très sainte.

14 Le prêtre, ayant pris du sang du sacrifice de réparation, en mettra sur le lobe de l'oreille droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit.

15 Le prêtre prendra le log d'huile, et il en versera dans le creux de sa main gauche.

16 Le prêtre trempera le doigt de sa main droite dans l'huile qui est dans le creux de sa main gauche, et fera avec le doigt sept fois l'aspersion de l'huile devant YAHWEH.

17 Puis, de l'huile qui lui reste dans la main, le prêtre en mettra sur le lobe de l'oreille droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit, par-dessus le sang de la victime de réparation.

18 Ce qui lui reste d'huile dans la main, le prêtre le mettra sur la tête de celui qui se purifie ; et le prêtre fera pour lui l'expiation devant YAHWEH.

19 Ensuite le prêtre offrira le sacrifice pour le péché, et il fera l'expiation pour celui qui se purifie de sa souillure. Enfin, ayant égorgé l'holocauste,

²⁰ le prêtre offrira sur l'autel l'holocauste avec l'oblation ; et il fera l'expiation pour cet homme, et il sera pur.

²¹ S'il est pauvre et que ses moyens soient limités, il prendra un seul agneau qui sera offert en sacrifice de réparation, en offrande balancée, pour faire l'expiation pour lui. Il prendra un seul dixième d'épha de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation, et un log d'huile ;

²² ainsi que deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, selon ses moyens, l'un pour le sacrifice pour le péché, l'autre pour l'holocauste.

²³ Le huitième jour, il les apportera au prêtre pour sa purification, à l'entrée de la tente de réunion, devant YAHWEH.

²⁴ Le prêtre prendra l'agneau pour le sacrifice de réparation, et le log d'huile, et les balancera devant YAHWEH.

²⁵ Et, après avoir immolé l'agneau du sacrifice de réparation, le prêtre prendra du sang du sacrifice de réparation et en mettra sur le lobe de l'oreille droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit.

²⁶ Le prêtre versera ensuite de l'huile dans le creux de sa main gauche.

²⁷ Le prêtre fera avec le doigt de sa main droite l'aspersion de l'huile qui est dans sa main gauche, sept fois devant YAHWEH.

²⁸ Le prêtre mettra de l'huile qui est dans sa main sur le lobe de l'oreille droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur

le gros orteil de son pied droit, à la place où il a mis du sang de la victime de réparation.

²⁹ Ce qui lui restera d'huile dans la main, le prêtre le mettra sur la tête de celui qui se purifie, afin de faire pour lui l'expiation devant YAHWEH.

³⁰ Puis il offrira l'une des tourterelles ou l'un des jeunes pigeons qu'il aura pu se procurer,

³¹ l'un en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste, avec oblation ; le prêtre fera ainsi, pour celui qui se purifie, l'expiation devant YAHWEH.

³² Telle est la loi pour la purification de celui qui a une plaie de lèpre et dont les moyens sont limités. »

³³ YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en disant :

³⁴ « Lorsque vous serez entrés dans le pays de Canaan, dont je vous donne la possession, si je mets la plaie de lèpre sur une maison du pays que vous posséderez,

³⁵ le propriétaire de la maison ira le déclarer au prêtre, et dira : J'aperçois comme une plaie de lèpre à ma maison.

³⁶ Le prêtre, avant d'y entrer pour examiner la plaie, fera vider la maison, afin que tout ce qui s'y trouve ne devienne pas impur ; après quoi, le prêtre entrera pour examiner la maison.

³⁷ Le prêtre examinera la plaie. Si la plaie qui est aux murs de la maison présente des cavités verdâtres ou rougeâtres, paraissant enfoncées dans le mur,

³⁸ le prêtre sortira de la maison jusqu'à la porte de la maison, et il fera fermer la maison pour sept jours.

³⁹ Le prêtre y retournera le septième jour. S'il voit que la plaie s'est étendue sur les murs de la maison,

⁴⁰ il ordonnera qu'on enlève les pierres atteintes de la plaie, et qu'on les jette hors de la ville, dans un lieu impur.

⁴¹ Il fera racler toute la maison à l'intérieur, et l'on versera hors de la ville, dans un lieu impur, la poussière qu'on aura raclée.

⁴² On prendra d'autres pierres que l'on mettra à la place des premières, et on prendra d'autre mortier pour recrépir la maison.

⁴³ Si la plaie fait de nouveau éruption dans la maison, après qu'on aura enlevé les pierres, raclé et recrépi la maison,

⁴⁴ le prêtre y retournera et l'examinera. Si la plaie s'est étendue dans la maison, c'est une lèpre maligne dans la maison : elle est impure.

⁴⁵ On démolira la maison, les pierres, le bois et tout le mortier de la maison, et l'on transportera ces choses hors de la ville, dans un lieu impur.

⁴⁶ Celui qui sera entré dans la maison pendant tout le temps qu'elle a été déclarée close, sera impur jusqu'au soir.

⁴⁷ Celui qui aura couché dans la maison lavera ses vêtements. Celui qui aura mangé dans la maison lavera aussi ses vêtements.

⁴⁸ Mais si le prêtre, étant retourné dans la maison, voit que la plaie ne s'est pas étendue

après que la maison a été recrépie, il déclarera la maison pure, car la plaie est guérie.

⁴⁹ Il prendra, pour purifier la maison, deux oiseaux, du bois de cèdre, du cramoisi et de l'hysope ;

⁵⁰ puis il immolera l'un des oiseaux sur un vase de terre, sur de l'eau vive.

⁵¹ Et ayant pris le bois de cèdre, l'hysope, le cramoisi et l'oiseau vivant, il les trempera dans le sang de l'oiseau immolé et dans l'eau vive, et il en aspergera sept fois la maison.

⁵² Il purifiera la maison avec le sang de l'oiseau, avec l'eau vive, avec l'oiseau vivant, avec le bois de cèdre, l'hysope et le cramoisi.

⁵³ Et il lâchera l'oiseau vivant hors de la ville, dans les champs. C'est ainsi qu'il fera l'expiation pour la maison, et elle sera pure.

⁵⁴ Telle est la loi pour toute plaie de lèpre et pour le nétheq,

⁵⁵ pour la lèpre des vêtements et des maisons,

⁵⁶ pour les tumeurs, les dartres et les taches ;

⁵⁷ elle fait connaître quand une chose est impure et quand une chose est pure. Telle est la loi concernant la lèpre. »

15

¹ YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en disant :

² « Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

Tout homme qui a une gonorrhée est impur par là.

³ Et telle est la souillure provenant de son flux : soit que sa chair laisse couler son flux ou que sa chair retienne son flux, il y a souillure.

⁴ Tout lit sur lequel couchera celui qui a un flux sera impur ; tout objet sur lequel il s'assiéra, sera impur.

⁵ Celui qui touchera son lit lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

⁶ Celui qui s'assiéra sur l'objet où se sera assis l'homme qui a un flux, lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

⁷ Celui qui touchera la chair de celui qui a un flux lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

⁸ Si celui qui a un flux crache sur un homme pur, cet homme lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

⁹ Toute selle sur laquelle sera monté celui qui a un flux sera impure.

¹⁰ Celui qui touchera une chose qui a été sous lui sera impur jusqu'au soir, et celui qui la portera lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

¹¹ Celui qu'aura touché celui qui a un flux et qui n'aura pas lavé ses mains dans l'eau, lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

¹² Tout vase de terre qu'aura touché celui qui a un flux sera brisé, et tout vase de bois sera lavé dans l'eau.

¹³ Lorsque celui qui a un flux sera purifié de son flux, il comptera sept jours pour sa purification ; il lavera alors ses vêtements, baignera son corps dans de l'eau vive, et il sera pur.

¹⁴ Le huitième jour, ayant pris deux

tourterelles ou deux jeunes pigeons, il viendra devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion, et il les donnera au prêtre.

¹⁵ Le prêtre les offrira, l'un en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste, et le prêtre fera pour lui l'expiation devant YAHWEH, à cause de son flux.

¹⁶ L'homme qui aura un épanchement séminal baignera tout son corps dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir.

¹⁷ Tout vêtement et toute peau qui seront atteints par l'épanchement séminal seront lavés dans l'eau et seront impurs jusqu'au soir.

¹⁸ Si une femme a couché avec un homme et a eu commerce avec lui, elle se baignera dans l'eau ainsi que lui, et ils seront impurs jusqu'au soir.

¹⁹ Quand une femme aura un flux, un flux de sang dans sa chair, elle sera sept jours dans son impureté. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir.

²⁰ Tout meuble sur lequel elle se couchera pendant son impureté sera impur, et tout objet sur lequel elle s'assiera sera impur.

²¹ Quiconque touchera son lit lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

²² Quiconque touchera un objet sur lequel elle se sera assise, lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

²³ S'il y a une chose sur le lit ou sur le siège sur lequel elle s'est assise, celui qui la touchera sera impur jusqu'au soir.

²⁴ Si un homme couche avec elle et que l'impureté de cette femme vienne sur lui, il sera impur pendant sept jours, et tout lit sur lequel il couchera sera impur.

²⁵ Quand une femme aura un flux de sang pendant plusieurs jours en dehors du temps accoutumé, ou si son flux se prolonge au-delà du temps de son impureté, elle sera impure tout le temps de ce flux, comme au temps de son impureté menstruelle.

²⁶ Tout lit sur lequel elle couchera tout le temps de ce flux, sera pour elle comme le lit de son impureté menstruelle, et tout objet sur lequel elle s'assiéra, sera impur comme au temps de son impureté menstruelle.

²⁷ Quiconque les touchera sera impur ; il lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.

²⁸ Lorsqu'elle sera purifiée de son flux, elle comptera sept jours, après lesquels elle sera pure.

²⁹ Le huitième jour, elle prendra deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, et les apportera au prêtre, à l'entrée de la tente de réunion.

³⁰ Le prêtre les offrira, l'un en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste, et le prêtre fera pour elle l'expiation devant YAHWEH, à cause du flux qui la rendait impure.

³¹ Vous apprendrez aux enfants d'Israël à se purifier de leurs impuretés, de peur qu'ils ne meurent à cause de leur impureté, en souillant ma Demeure qui est au milieu d'eux.

³² Telle est la loi concernant l'homme qui a une gonorrhée ou qui est souillé par un épanchement séminal,

³³ et concernant la femme qui a son flux menstruel, et toute personne ayant un flux, soit homme, soit femme, et pour l'homme qui couche avec une femme impure. »

16

¹ YAHWEH parla à Moïse, après la mort des deux fils d'Aaron, qui furent frappés lorsqu'ils s'approchèrent de la face de YAHWEH.

² YAHWEH dit à Moïse : « Parle à ton frère Aaron, afin qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire, au-dedans du voile, devant le propitiatoire qui est sur l'arche, de peur qu'il ne meure ; car j'apparais dans la nuée sur le propitiatoire.

³ Voici le rite suivant lequel Aaron entrera dans le sanctuaire. Il prendra un jeune taureau pour le sacrifice pour le péché et un bélier pour l'holocauste.

⁴ Il se revêtira de la sainte tunique de lin et mettra sur sa chair des caleçons de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin et se couvrira la tête d'une tiare de lin : ce sont les vêtements sacrés qu'il revêtira, après avoir baigné son corps dans l'eau.

⁵ Il recevra de l'assemblée des enfants d'Israël deux boucs pour le sacrifice pour le péché, et un bélier pour l'holocauste.

⁶ Aaron offrira son taureau pour le péché, et il fera l'expiation pour lui et pour sa maison.

⁷ Puis il prendra les deux boucs et, les placera devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion.

⁸ Aaron jettera le sort sur les deux boucs, un sort pour YAHWEH et un sort pour Azazel.

⁹ Aaron fera approcher le bouc sur lequel sera tombé le sort pour YAHWEH et l'offrira en sacrifice pour le péché.

¹⁰ Et le bouc sur lequel sera tombé le sort pour Azazel, il le placera vivant devant YAHWEH, afin de faire l'expiation sur lui et de le lâcher dans le désert pour Azazel.

¹¹ Aaron offrira donc le taureau du sacrifice pour le péché qui est pour lui, et il fera l'expiation pour lui et pour sa maison. Après avoir égorgé son taureau pour le péché,

¹² il prendra un encensoir plein de charbons ardents de dessus l'autel, de devant YAHWEH, et deux poignées de parfum odoriférant en poudre ; et ayant porté ces choses au-delà du voile,

¹³ il mettra le parfum sur le feu devant YAHWEH, afin que la nuée du parfum couvre le propitiatoire qui est sur le témoignage, et qu'il ne meure pas.

¹⁴ Il prendra du sang du taureau, et en fera aspersion avec son doigt sur la face orientale du propitiatoire, et il fera avec son doigt sept fois aspersion du sang devant le propitiatoire.

¹⁵ Il égorgera le bouc du sacrifice pour le péché qui est pour le peuple, et il en portera le sang au delà du voile et, faisant de ce sang comme il a fait du sang du taureau, il en fera

l'aspersion une fois sur le propitiatoire et sept fois devant le propitiatoire.

¹⁶ C'est ainsi qu'il fera l'expiation pour le sanctuaire à cause des souillures des enfants d'Israël et de toutes leurs transgressions, selon qu'ils ont péché. Il fera de même pour la tente de réunion, qui demeure avec eux au milieu de leurs souillures.

¹⁷ Qu'il n'y ait personne dans la tente de réunion lorsqu'il entrera pour faire l'expiation dans le sanctuaire, jusqu'à ce qu'il en sorte. Il fera l'expiation pour lui, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël.

¹⁸ Il ira en sortant vers l'autel qui est devant YAHWEH, et fera l'expiation pour l'autel : ayant pris du sang du taureau et du sang du bouc, il en mettra sur les cornes de l'autel tout autour.

¹⁹ Il fera sur l'autel, avec son doigt, sept fois aspersion du sang ; il le purifiera et le sanctifiera des souillures des enfants d'Israël.

²⁰ Lorsqu'il aura achevé de faire l'expiation pour le sanctuaire, pour la tente de réunion et pour l'autel, il présentera le bouc vivant.

²¹ Ayant posé ses deux mains sur la tête du bouc vivant, Aaron confessera sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël et toutes leurs transgressions, selon qu'ils ont péché ; il les mettra sur la tête du bouc et il l'enverra ensuite au désert par un homme tout prêt.

²² Le bouc emportera sur lui toutes leurs iniquités dans une terre inhabitée, et l'homme lâchera le bouc dans le désert.

²³ Alors Aaron entrera dans la tente de réunion ; il quittera les vêtements de lin qu'il

avait revêtus pour entrer dans le sanctuaire et, les ayant déposés là,

²⁴ il baignera son corps dans l'eau en un lieu saint et reprendra ses vêtements.

²⁵ Il sortira ensuite, offrira son holocauste et celui du peuple, fera l'expiation pour lui et pour le peuple, et fera fumer sur l'autel la graisse du sacrifice pour le péché.

²⁶ Celui qui aura lâché le bouc pour Azazel lavera ses vêtements et baignera son corps dans l'eau ; après quoi, il rentrera dans le camp.

²⁷ On emportera hors du camp le taureau pour le péché et le bouc pour le péché, dont le sang aura été porté dans le sanctuaire pour faire l'expiation, et l'on consumera par le feu leur peau, leur chair et leurs excréments.

²⁸ Celui qui les aura brûlés lavera ses vêtements et baignera son corps dans l'eau ; après quoi, il rentrera dans le camp.

²⁹ Ceci sera pour vous une loi perpétuelle : au septième mois, le dixième jour du mois, vous affligerez vos âmes et ne ferez aucun ouvrage, ni l'indigène, ni l'étranger qui séjourne au milieu de vous.

³⁰ Car en ce jour on fera l'expiation pour vous, afin de vous purifier ; vous serez purs de tous vos péchés devant YAHWEH.

³¹ Ce sera pour vous un sabbat, un jour de repos, et vous affligerez vos âmes. C'est une loi perpétuelle.

³² L'expiation sera faite, dans l'avenir, par le grand prêtre qui aura reçu l'onction et qui aura été installé pour remplir les fonctions

sacerdotales à la place de son père. Il revêtira des vêtements de lin, des vêtements sacrés.

³³ Il fera l'expiation pour le sanctuaire de sainteté, il fera l'expiation pour la tente de réunion et pour l'autel des holocaustes ; il fera l'expiation pour les prêtres et pour tout le peuple de l'assemblée.

³⁴ Ce sera pour vous une loi perpétuelle : l'expiation se fera une fois chaque année pour les enfants d'Israël, à cause de leurs péchés. »

On fit ce que YAHWEH avait ordonné à Moïse.

17

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle à Aaron et à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et tu leur diras : Voici ce que YAHWEH a ordonné.

³ Tout homme de la maison d'Israël qui, dans le camp ou hors du camp, égorge un bœuf, une brebis ou une chèvre,

⁴ sans l'amener à l'entrée de la tente de réunion pour le présenter en offrande à YAHWEH devant la Demeure de YAHWEH, le sang sera imputé à cet homme ; il a répandu le sang, cet homme sera retranché du milieu de son peuple.

⁵ C'est afin que les enfants d'Israël, au lieu d'immoler leurs victimes dans la campagne, les amènent au prêtre devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion, et qu'ils les offrent à YAHWEH en sacrifice pacifique.

⁶ Le prêtre répandra le sang sur l'autel de YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion, et

il fera fumer la graisse en odeur agréable à YAHWEH.

⁷ Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux satyres, avec lesquels ils se prostituent. Ce sera pour eux une loi perpétuelle de génération en génération.

⁸ Tu leur diras encore : Tout homme de la maison d'Israël ou d'entre les étrangers séjournant au milieu d'eux qui offrira un holocauste ou un autre sacrifice,

⁹ et n'amènera pas la victime à l'entrée de la tente de réunion pour l'offrir en sacrifice à YAHWEH, cet homme sera retranché du milieu de son peuple.

¹⁰ Tout homme de la maison d'Israël ou d'entre les étrangers séjournant au milieu d'eux qui mangera le sang d'un animal quelconque, je tournerai ma face contre celui qui mange le sang, et je le retrancherai du milieu de son peuple ;

¹¹ car l'âme de la chair est dans le sang, et je vous l'ai donné en vue de l'autel pour qu'il servit d'expiation pour vos âmes ; car c'est par l'âme que le sang fait expiation.

¹² C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Personne d'entre vous ne mangera du sang, et l'étranger qui séjourne au milieu de vous ne mangera pas du sang.

¹³ Tout homme d'entre les enfants d'Israël ou d'entre les étrangers séjournant au milieu d'eux qui prend à la chasse un animal ou un oiseau qui se mange, il en versera le sang et le couvrira de terre ;

¹⁴ car l'âme de toute chair, c'est son sang il en est son âme. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants

d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair ; car l'âme de toute chair, c'est son sang : quiconque en mangera sera retranché.

¹⁵ Toute personne, née dans le pays ou étrangère, qui mangera d'une bête morte ou déchirée, lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau, et sera impure jusqu'au soir ; puis elle sera pure.

¹⁶ Si elle ne lave pas ses vêtements et son corps, elle portera son iniquité. »

18

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :
Je suis YAHWEH, votre Dieu.

³ Vous ne ferez pas ce qui se fait dans le pays d'Égypte où vous avez habité, et vous ne ferez pas ce qui se fait dans le pays de Canaan où je vous conduis : vous ne suivrez pas leurs lois.

⁴ Vous pratiquerez mes ordonnances et vous observerez mes lois : vous les suivrez. Je suis YAHWEH votre Dieu.

⁵ Vous observerez mes Lois et mes ordonnances ; l'homme qui les mettra en pratique vivra par elles. Je suis YAHWEH.

⁶ Aucun de vous ne s'approchera d'une femme qui est sa proche parente, pour découvrir sa nudité : je suis YAHWEH.

⁷ Tu ne découvriras pas la nudité de ton père et la nudité de ta mère. C'est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité.

⁸ Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton père : c'est la nudité de ton père.

⁹ Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur, fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison ou née hors de la maison ; tu ne découvriras pas leur nudité.

¹⁰ Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille : car c'est ta nudité.

¹¹ Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de la femme de ton père, née de ton père : c'est ta sœur.

¹² Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ton père : c'est la chair de ton père.

¹³ Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ta mère : c'est la chair de ta mère.

¹⁴ Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père, en t'approchant de sa femme : c'est ta tante.

¹⁵ Tu ne découvriras pas la nudité de ta belle-fille : c'est la femme de ton fils, tu ne découvriras pas sa nudité.

¹⁶ Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère : c'est la nudité de ton frère.

¹⁷ Tu ne découvriras pas la nudité d'une femme et de sa fille : tu ne prendras pas la fille de son fils ni la fille de sa fille, pour découvrir leur nudité : elles sont proches parentes, c'est un crime.

¹⁸ Tu ne prendras pas la sœur de ta femme, pour en faire une rivale, en découvrant sa nudité avec celle de ta femme, de son vivant.

¹⁹ Tu ne t'approcheras pas d'une femme pendant son impureté menstruelle, pour découvrir sa nudité.

20 Tu n'auras pas commerce avec la femme de ton prochain, pour te souiller avec elle.

21 Tu ne donneras aucun de tes enfants pour le faire passer par le feu en l'honneur de Moloch, et tu ne profaneras pas le nom de ton Dieu. Je suis YAHWEH.

22 Tu ne coucheras pas avec un homme comme on fait avec une femme : c'est une abomination.

23 Tu ne coucheras pas avec une bête, pour te souiller avec elle. La femme ne se tiendra pas devant une bête pour se prostituer à elle : c'est une honte.

24 Ne vous souillez par aucune de ces choses, car c'est par elles que se sont souillées les nations que je vais chasser devant vous.

25 Le pays a été souillé ; je punirai ses iniquités, et le pays vomira ses habitants.

26 Mais vous, vous observerez mes lois et mes ordonnances, et vous ne commettrez aucune de ces abominations, ni l'indigène, ni l'étranger qui séjourne au milieu de vous.

27 Car toutes ces abominations, les hommes du pays, qui y ont été avant vous, les ont commises, et le pays en a été souillé.

28 Et le pays ne vous vomira pas pour l'avoir souillé, comme il a vomi les nations qui y étaient avant vous.

29 Car tous ceux qui commettront quelqueune de ces abominations seront retranchés du milieu de leur peuple.

30 Vous observerez mes commandements, afin de ne pratiquer aucun des usages abominables qui se pratiquaient avant vous, et vous ne vous

souillerez pas par eux. Je suis YAHWEH, votre Dieu. »

19

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle à toute l'assemblée d'Israël, et dis-leur :

Soyez saints, car je suis saint, moi YAHWEH, votre Dieu.

³ Que chacun de vous craigne sa mère et son père, et observe mes sabbats. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

⁴ Ne vous tournez pas vers les idoles, et ne vous faites pas de dieux de fonte. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

⁵ Quand vous offrirez à YAHWEH un sacrifice pacifique, vous l'offrirez de manière à vous concilier sa faveur.

⁶ La victime sera mangée le jour où vous l'immolerez, ou le lendemain ; ce qui restera jusqu'au troisième jour sera consumé par le feu.

⁷ Si quelqu'un en mange le troisième jour, c'est une abomination : le sacrifice ne sera pas agréé.

⁸ Celui qui en mangera portera son iniquité, car il profane ce qui est consacré à YAHWEH : cet homme sera retranché de son peuple.

⁹ Quand vous ferez la moisson de votre pays, tu ne moissonneras pas jusqu'à la limite extrême de ton champ, et tu ne ramasseras pas ce qu'il y a à glaner de ta moisson.

¹⁰ Tu ne cueilleras pas non plus les grappes restées dans ta vigne, et tu ne ramasseras pas les fruits tombés dans ton verger ; tu laisseras

cela au pauvre et à l'étranger. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

¹¹ Vous ne déroberez point, et vous n'userez ni de tromperie ni de mensonge les uns envers les autres.

¹² Vous ne jurerez pas par mon nom, en mentant, car tu profanerais le nom de ton Dieu. Je suis YAHWEH.

¹³ Tu n'opprimeras pas ton prochain, et tu ne le dépouilleras pas. Le salaire du mercenaire ne restera pas chez toi jusqu'au lendemain.

¹⁴ Tu ne proféreras pas de malédiction contre un sourd, et tu ne mettras pas devant un aveugle quelque chose qui puisse le faire tomber ; car tu auras la crainte de ton Dieu. Je suis YAHWEH.

¹⁵ Vous ne commettrez pas d'injustice dans le jugement : tu n'auras pas de faveur pour le pauvre, et tu n'auras pas de complaisance pour le puissant ; mais tu jugeras ton prochain selon la justice.

¹⁶ Tu n'iras pas semant la diffamation parmi ton peuple. Tu ne te tiendras pas comme témoin contre le sang de ton prochain. Je suis YAHWEH.

¹⁷ Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur, mais tu reprendras ton prochain, afin de ne pas te charger d'un péché à cause de lui.

¹⁸ Tu ne te vengeras point, et tu ne garderas pas de rancune contre les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis YAHWEH.

¹⁹ Vous observerez mes lois.

Tu n'accoupleras pas des bestiaux de deux espèces différentes ; tu n'ensemenceras pas ton

champ de deux espèces de semences ; et tu ne porteras pas un vêtement tissu de deux espèces de fils.

²⁰ Si un homme couche et a commerce avec une femme qui soit une esclave fiancée à un autre homme et qui n'a pas été rachetée ou affranchie, ils seront châtiés tous deux, mais non punis de mort, parce que l'esclave n'était pas affranchie.

²¹ Pour sa faute, l'homme amènera à YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion, un bélier en sacrifice de réparation.

²² Le prêtre fera pour lui l'expiation devant YAHWEH avec le bélier du sacrifice de réparation, pour le péché qu'il a commis, et le péché qu'il a commis lui sera pardonné.

²³ Quand vous serez entrés dans le pays et que vous aurez planté toutes sortes d'arbres fruitiers, vous en regarderez les fruits comme incirconcis : pendant trois ans, ils seront incirconcis pour vous : on n'en mangera point.

²⁴ La quatrième année, tous leurs fruits seront consacrés en louange à YAHWEH.

²⁵ La cinquième année, vous en mangerez les fruits, et ainsi l'arbre vous continuera son rapport. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

²⁶ Vous ne mangerez rien avec du sang. Vous ne pratiquerez ni la divination ni la magie.

²⁷ Vous ne tondrez pas en rond les coins de votre chevelure, et tu ne raseras pas les coins de ta barbe.

²⁸ Vous ne ferez pas d'incisions dans votre chair pour un mort, et vous n'imprimerez pas de figures sur vous. Je suis YAHWEH.

²⁹ Ne profane pas ta fille en la prostituant, de peur que le pays ne se livre à la prostitution et ne se remplisse de crimes.

³⁰ Vous observerez mes sabbats et vous révérez mon sanctuaire. Je suis YAHWEH.

³¹ Ne vous adressez pas à ceux qui évoquent les esprits, ni aux devins ; ne les consultez point, pour ne pas être souillés par eux. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

³² Tu te lèveras devant une tête blanchie, et tu honoreras la personne du vieillard. Tu craindras ton Dieu. Je suis YAHWEH.

³³ Si un étranger vient séjourner avec vous dans votre pays, vous ne l'opprimerez point.

³⁴ Vous traiterez l'étranger en séjour parmi vous comme un indigène du milieu de vous ; tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. Je suis YAHWEH, votre Dieu.

³⁵ Vous ne commettrez pas d'injustice, soit dans les jugements, soit dans les mesures de longueur, soit dans les poids, soit dans les mesures de capacité.

³⁶ Vous aurez des balances justes, des poids justes, un épha juste et un hin juste. Je suis YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte.

³⁷ Vous observerez toutes mes lois et toutes mes ordonnances, et vous les mettrez en pratique. Je suis YAHWEH. »

20

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

2 « Tu diras aux enfants d'Israël :

Quiconque d'entre les enfants d'Israël ou d'entre les étrangers qui séjournent en Israël donne à Moloch l'un de ses enfants, sera puni de mort : le peuple du pays le lapidera.

³ Et moi, je tournerai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il aura livré un de ses enfants à Moloch, pour souiller mon sanctuaire et profaner mon saint nom.

⁴ Si le peuple du pays ferme les yeux sur cet homme quand il donnera de ses enfants à Moloch, et ne le fait pas mourir,

⁵ moi, je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, avec tous ceux qui se prostituent comme lui en se prostituant à Moloch.

⁶ Si quelqu'un s'adresse à ceux qui évoquent les esprits et aux devins, pour se prostituer après eux, je tournerai ma face contre cet homme et je le retrancherai du milieu de son peuple.

⁷ Vous vous sanctifierez et vous serez saints, car je suis YAHWEH, votre Dieu.

⁸ Vous observerez mes lois et vous les mettrez en pratique. Je suis YAHWEH, qui vous sanctifie.

⁹ Quiconque maudit son père ou sa mère sera puni de mort ; il a maudit son père ou sa mère : son sang est sur lui.

¹⁰ Si un homme commet adultère avec une femme mariée, et s'il commet adultère avec la femme de son prochain, ils seront tous deux punis de mort, l'homme et la femme adultères.

¹¹ Si un homme couche avec la femme de son père, et découvre ainsi la nudité de son père, ils seront tous deux punis de mort : leur sang est sur eux.

¹² Si un homme couche avec sa belle-fille, ils seront tous deux punis de mort ; ils ont fait une chose honteuse : leur sang est sur eux.

¹³ Si un homme couche avec un homme comme on fait avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable, ils seront punis de mort : leur sang est sur eux.

¹⁴ Si un homme prend pour femmes la fille et la mère, c'est un crime ; on les livrera au feu, lui et elles, afin que ce crime n'existe pas parmi vous.

¹⁵ L'homme qui aura commerce avec une bête sera puni de mort, et vous tuerez la bête.

¹⁶ Si une femme s'approche d'une bête pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ; elles seront mises à mort : leur sang est sur elles.

¹⁷ Si un homme prend sa sœur, fille de son père ou fille de sa mère, s'il voit sa nudité et qu'elle voie la sienne, c'est une infamie ; ils seront retranchés sous les yeux des enfants de leur peuple. Il a découvert la nudité de sa sœur, il portera son iniquité.

¹⁸ Si un homme couche avec une femme qui a son indisposition menstruelle, et découvre sa nudité, il a découvert son flux, et elle a découvert le flux de son sang ; ils seront retranchés tous deux du milieu de leur peuple.

¹⁹ Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ta mère, ni de la sœur de ton père, car c'est

découvrir sa propre chair : ils porteront leur iniquité.

²⁰ Si un homme couche avec sa tante, il découvre la nudité de son oncle ; ils porteront leur péché : ils mourront sans enfants.

²¹ Si un homme prend la femme de son frère, c'est une impureté ; il a découvert la nudité de son frère : ils seront sans enfants.

²² Vous observerez toutes mes lois et toutes mes ordonnances et vous les mettrez en pratique, afin que le pays où je vous mène pour y habiter ne vous vomisse pas.

²³ Vous ne suivrez pas les usages des nations que je vais chasser de devant vous ; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai en dégoût.

²⁴ Je vous ai dit : C'est vous qui posséderez leur terre ; je vous la donnerai pour la posséder ; c'est un pays où coulent le lait et le miel. Je suis YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai séparés des autres peuples.

²⁵ Vous distinguerez entre les animaux purs et impurs, entre les oiseaux purs et impurs, et vous ne vous rendrez pas abominables par des animaux, par des oiseaux et par tout ce qui se meut sur la terre, que je vous ai appris à distinguer comme impurs.

²⁶ Vous serez saints pour moi, car je suis saint, moi YAHWEH, et je vous ai séparés des autres peuples, afin que vous soyez à moi.

²⁷ Tout homme ou femme qui évoque les esprits ou s'adonne à la divination sera mis à mort ; on les lapidera : leur sang est sur eux. »

21

¹ YAHWEH dit à Moïse : Parle aux prêtres, fils d'Aaron, et dis-leur :

Nul ne se rendra impur au milieu de son peuple pour un mort,

² excepté pour son parent du même rang, pour sa mère, pour son père, pour son fils, pour sa fille, pour son frère,

³ et pour sa sœur vierge, qui vit auprès de lui, n'étant pas encore mariée ; pour elle il se rendra impur.

⁴ Chef de maison parmi son peuple, il ne se souillera pas et ne profanera pas sa dignité.

⁵ Les prêtres ne se raseront pas la tête, ils n'enlèveront pas les côtés de leur barbe, et ils ne feront pas d'incisions dans leur chair.

⁶ Ils seront saints pour leur Dieu, et ils ne profaneront pas le nom de leur Dieu, car ils offrent à YAHWEH des sacrifices consumés par le feu, le pain de leur Dieu : ils seront saints.

⁷ Ils ne prendront pas une femme prostituée ou déshonorée ; ils ne prendront pas une femme répudiée par son mari, car le prêtre est saint pour son Dieu.

⁸ Tu le tiendras pour saint, car il offre le pain de ton Dieu ; il sera saint pour toi, car je suis saint, moi YAHWEH, qui vous sanctifie.

⁹ Si la fille d'un prêtre se déshonore en se prostituant, elle déshonore son père : elle sera brûlée au feu.

¹⁰ Le grand prêtre qui est au-dessus de ses frères, sur la tête duquel a été répandue l'huile d'onction, et qui a été installé pour revêtir les

vêtements sacrés, ne découvrira pas sa tête et ne déchirera pas ses vêtements.

¹¹ Il n'approchera d'aucun mort ; il ne se rendra impur ni pour son père, ni pour sa mère.

¹² Il ne sortira pas du sanctuaire, et ne profanera pas le sanctuaire de son Dieu, car l'huile d'onction de son Dieu est un diadème sur lui. Je suis YAHWEH.

¹³ Il prendra pour femme une vierge.

¹⁴ Il ne prendra ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme déshonorée ou prostituée ; mais il prendra pour femme une vierge du milieu de son peuple.

¹⁵ Il ne déshonorera pas sa postérité au milieu de son peuple ; car je suis YAHWEH, qui le sanctifie. »

¹⁶ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

¹⁷ « Parle à Aaron, et dis-lui :

Nul homme de ta race, dans toutes les générations, qui aura une difformité corporelle, n'approchera pour offrir le pain de ton Dieu.

¹⁸ Car nul homme qui a une difformité corporelle n'approchera : un homme aveugle ou boiteux, ou qui aura une mutilation ou une excroissance ;

¹⁹ ou un homme qui aura une fracture au pied ou à la main ;

²⁰ qui sera bossu ou nain, ou qui aura une tache à l'œil, la gale, une dartre ou les testicules écrasés.

²¹ Nul homme de la race du prêtre Aaron qui aura une difformité corporelle, ne s'approchera pour offrir à YAHWEH les sacrifices faits par le

feu ; il a une difformité corporelle : qu'il ne s'approche pas pour offrir le pain de son Dieu.

²² Il pourra manger le pain de son Dieu, des choses très saintes et des choses saintes.

²³ Mais il n'ira pas vers le voile et ne s'approchera pas de l'autel, car il a une difformité corporelle ; il ne profanera pas mes sanctuaires, car je suis YAHWEH qui les sanctifie. »

²⁴ Ainsi parla Moïse à Aaron et à ses fils, et à tous les enfants d'Israël.

22

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle à Aaron et à ses fils, afin qu'ils s'abstiennent des choses saintes que me consacrent les enfants d'Israël, et qu'ils ne profanent pas mon saint nom. Je suis YAHWEH.

³ Dis-leur :

Tout homme de votre race qui, dans toutes vos générations, ayant sur lui quelque impureté, s'approchera des choses saintes que les enfants d'Israël consacrent à YAHWEH, sera retranché de devant moi. Je suis YAHWEH.

⁴ Tout homme de la race d'Aaron qui aura la lèpre ou une gonorrhée, ne mangera pas des choses saintes, jusqu'à ce qu'il soit pur. Il en sera de même de celui qui aura touché une personne souillée par le contact d'un cadavre, de celui qui aura eu un épanchement séminal,

⁵ de celui qui aura touché soit un animal rampant qui l'ait rendu impur, soit un homme impur qui lui ait communiqué sa souillure quelle qu'elle soit.

⁶ Celui qui touchera ces choses sera impur jusqu'au soir et il ne mangera pas des choses saintes ; mais il baignera son corps dans l'eau

⁷ et, après le coucher du soleil, il sera pur ; il pourra manger alors des choses saintes, car c'est sa nourriture.

⁸ Il ne mangera pas d'une bête morte ou déchirée, de manière à être souillé par elle ; je suis YAHWEH.

⁹ Ils observeront mes commandements, de peur qu'ils ne se chargent d'un péché à ce sujet, et qu'ils ne meurent pour avoir profané les choses saintes. Je suis YAHWEH, qui les sanctifie.

¹⁰ Aucun étranger ne mangera des choses saintes ; celui qui demeure chez un prêtre et le mercenaire ne mangeront pas des choses saintes.

¹¹ Mais un esclave acquis par le prêtre à prix d'argent pourra en manger ; il en est de même de celui qui est né dans sa maison : ils mangeront de sa nourriture.

¹² La fille d'un prêtre, mariée à un étranger, ne mangera pas de ce qui a été prélevé sur les choses saintes.

¹³ Mais si la fille d'un prêtre, devenue veuve ou répudiée, sans avoir d'enfants, retourne dans la maison de son père, comme elle y était dans sa jeunesse, elle pourra manger de la nourriture de son père ; mais aucun étranger n'en mangera.

¹⁴ Si un homme mange par erreur d'une chose sainte, il restituera au prêtre la valeur de la chose sainte, en y ajoutant un cinquième.

¹⁵ Les prêtres ne profaneront pas les choses saintes des enfants d'Israël, ce qu'ils ont prélevé

pour YAHWEH,

¹⁶ et ne leur feront pas porter le poids de la faute qu'ils commettraient en mangeant leurs choses saintes ; car je suis YAHWEH, qui les sanctifie. »

¹⁷ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

¹⁸ « Parle à Aaron et à ses fils, ainsi qu'à tous les enfants d'Israël ; et dis-leur :

Qui que ce soit de la maison d'Israël ou des étrangers en Israël qui présente son offrande, soit pour l'accomplissement d'un vœu, soit comme don volontaire, s'il l'offre à YAHWEH en holocauste,

¹⁹ pour que vous soyez agréés, que la victime soit un mâle sans défaut, d'entre les bœufs, les brebis ou les chèvres.

²⁰ Vous n'en offrirez aucune qui ait un défaut, car elle ne serait pas agréée.

²¹ Quand un homme offre à YAHWEH du gros ou du menu bétail en sacrifice pacifique, soit pour s'acquitter d'un vœu, soit comme offrande volontaire, la victime, pour être agréée, devra être parfaite ; il n'y aura en elle aucun défaut.

²² Un animal aveugle, estropié ou mutilé, ayant un ulcère, la gale ou une dartre, vous ne l'offrirez pas à YAHWEH ; vous n'en ferez pas sur l'autel un sacrifice par le feu à YAHWEH.

²³ Tu pourras immoler comme offrande volontaire un bœuf ou une brebis ayant un membre trop long ou trop court ; mais, pour l'accomplissement d'un vœu, cette victime ne serait pas agréée.

²⁴ Vous n'offrirez pas à YAHWEH un animal qui ait les testicules froissés, écrasés, arrachés ou coupés ; vous ne ferez pas cela dans votre pays.

²⁵ Même de la main d'un étranger, vous n'accepterez aucune de ces victimes pour l'offrir comme aliment de votre Dieu ; car elles sont corrompues, il y a en elles un défaut : elles ne seraient pas agréées pour vous. »

²⁶ YAHWEH dit à Moïse :

²⁷ « Un bœuf, un agneau ou une chèvre, quand il naîtra, restera sept jours sous sa mère ; à partir du huitième jour et les jours suivants, il sera agréé pour être offert en sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

²⁸ Bœuf ou agneau, vous n'immolerez pas l'animal et son petit le même jour.

²⁹ Quand vous offrirez à YAHWEH un sacrifice d'actions de grâces, vous l'offrirez de manière qu'il soit agréé ;

³⁰ pour cela, la victime sera mangée le même jour ; vous n'en laisserez rien jusqu'au matin. Je suis YAHWEH.

³¹ Vous observerez mes commandements et les mettrez en pratique : je suis YAHWEH.

³² Vous ne profanerez pas mon saint nom, et je serai sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis YAHWEH, qui vous sanctifie,

³³ celui qui vous a fait sortir du pays d'Égypte, pour être votre Dieu. Je suis YAHWEH. »

23

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Voici les solennités de YAHWEH que vous publierez

pour être de saintes assemblées ; ce sont mes solennités.

³ On travaillera durant six jours ; mais le septième jour est un sabbat, un repos complet : il y aura une sainte assemblée. Vous ne ferez aucun ouvrage. C'est un repos consacré à YAHWEH, dans tous les lieux que vous habiterez.

⁴ Voici les fêtes de YAHWEH, les saintes assemblées que vous publierez en leur temps.

⁵ Au premier mois, le quatorzième jour du mois, entre les deux soirs, c'est la Pâque de YAHWEH.

⁶ Et le quinzième jour de ce mois, c'est la fête des pains sans levain en l'honneur de YAHWEH : pendant sept jours, vous mangerez des pains sans levain.

⁷ Le premier jour vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile.

⁸ Vous offrirez à YAHWEH, pendant sept jours, des sacrifices faits par le feu. Le septième jour, il y aura une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile. »

⁹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

¹⁰ « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :

Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, et que vous y ferez la moisson, vous apporterez au prêtre une gerbe, prémices de votre moisson.

¹¹ Il balancera cette gerbe devant YAHWEH, pour qu'il vous soit favorable ; le prêtre la balancera le lendemain du sabbat.

¹² Le jour où vous balancerez la gerbe, vous sacrifierez en holocauste à YAHWEH un agneau d'un an, sans défaut ;

¹³ L'oblation qui l'accompagnera sera de deux dixièmes de fleur de farine pétrie à l'huile, comme offrande faite par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH ; la libation sera de vin, le quart d'un hin.

¹⁴ Vous ne mangerez ni pain, ni épis grillés, ni épis frais, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que vous apportiez l'offrande de votre Dieu. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, dans tous les lieux que vous habiterez.

¹⁵ A partir du lendemain du sabbat, du jour où vous aurez apporté la gerbe pour être balancée, vous compterez sept semaines entières.

¹⁶ Vous compterez cinquante jours jusqu'au lendemain du septième sabbat, et vous offrirez à YAHWEH une oblation nouvelle.

¹⁷ Vous apporterez de vos demeures deux pains pour offrande balancée ; ils seront faits avec deux dixièmes d'épha de fleur de farine, et cuits avec du levain : ce sont les prémices de YAHWEH.

¹⁸ Avec ces pains, vous offrirez en holocauste à YAHWEH sept agneaux d'un an, sans défaut, un jeune taureau et deux béliers, en y joignant l'oblation et la libation ordinaires : ce sera un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.

¹⁹ Vous immolerez aussi un bouc en sacrifice pour le péché, et deux agneaux d'un an en sacrifice pacifique.

²⁰ Le prêtre balancera les victimes avec les pains des prémices en offrande balancée devant YAHWEH, avec les deux agneaux ; ils seront consacrés à YAHWEH et appartiendront au prêtre.

²¹ Ce jour-là même, vous publierez la fête, et vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, dans tous les lieux où vous habiterez.

²² Quand vous ferez la moisson dans votre pays, tu ne moissonneras pas jusqu'à la limite extrême de ton champ, et tu ne ramasseras pas de ta moisson ce qui reste à glaner ; tu laisseras cela pour le pauvre et pour l'étranger. Je suis YAHWEH, votre Dieu. »

²³ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

²⁴ « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :

Au septième mois, le premier jour du mois, vous aurez un repos solennel, un rappel à son de cor, une sainte assemblée.

²⁵ Vous ne ferez aucune œuvre servile, et vous offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu. »

²⁶ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

²⁷ « Le dixième jour de ce septième mois est le jour des Expiations : vous aurez une sainte assemblée, vous affligerez vos âmes, et vous offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu.

²⁸ Vous ne ferez ce jour-là aucun travail, car c'est un jour d'expiation, où doit être faite l'expiation pour vous devant YAHWEH, votre Dieu.

²⁹ Toute personne qui ne s'affligera pas ce jour-là sera retranchée de son peuple ;

³⁰ et toute personne qui fera ce jour-là un ouvrage quelconque, je la ferai périr du milieu de son peuple.

³¹ Vous ne ferez aucun travail. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, dans tous les lieux où vous demeurerez.

³² Ce sera pour vous un sabbat, un repos absolu, et vous affligerez vos âmes ; le neuvième jour du mois, au soir, du soir jusqu'au soir suivant, vous observerez votre sabbat. »

³³ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

³⁴ « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :

Au quinzième jour de ce septième mois, c'est la fête des Tabernacles, pendant sept jours, en l'honneur de YAHWEH.

³⁵ Le premier jour, il y aura une sainte assemblée ; vous ne ferez aucune œuvre servile.

³⁶ Pendant sept jours, vous offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu. Le huitième jour, vous aurez une sainte assemblée, et vous offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu ; c'est une fête de clôture : vous ne ferez aucune œuvre servile.

³⁷ Telles sont les fêtes de YAHWEH que vous publierez pour y tenir de saintes assemblées, pour offrir à YAHWEH des sacrifices faits par le feu, des holocaustes, des oblations, des victimes et des libations, chacun d'eux à son jour :

³⁸ indépendamment des sabbats de YAHWEH, indépendamment de vos dons, indépendamment de tous vos vœux et indépendamment de toutes vos offrandes volontaires que vous présenterez à YAHWEH.

³⁹ Le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez récolté les produits du pays, vous célébrerez la fête de YAHWEH pendant sept

jours ; le premier jour sera un repos solennel, et le huitième jour un repos solennel.

⁴⁰ Vous prendrez, le premier jour, du fruit de beaux arbres, des branches de palmiers, des rameaux d'arbres touffus et des saules de rivière ; et vous vous réjouirez devant YAHWEH, votre Dieu, pendant sept jours.

⁴¹ Vous célébrerez cette fête en l'honneur de YAHWEH sept jours chaque année. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants ; vous la célébrerez le septième mois.

⁴² Vous demeurerez pendant sept jours sous des huttes de feuillage : tous les indigènes en Israël demeureront dans des huttes ;

⁴³ afin que vos descendants sachent que j'ai fait habiter sous des huttes les enfants d'Israël, lorsque je les ai fait sortir du pays d'Égypte. Je suis YAHWEH, votre Dieu. »

⁴⁴ Moïse fit ainsi connaître aux enfants d'Israël les fêtes de YAHWEH. »

24

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Ordonne aux enfants d'Israël de t'apporter pour le chandelier de l'huile pure d'olives concassées, pour entretenir les lampes continuellement.

³ En dehors du voile qui est devant le témoignage, dans la tente de réunion, Aaron la préparera pour brûler continuellement du soir au matin en présence de YAHWEH. C'est une loi perpétuelle pour vos descendants.

⁴ Il arrangera les lampes sur le chandelier d'or pur, pour qu'elles brûlent constamment devant YAHWEH.

⁵ « Tu prendras de la fleur de farine, et tu en cuiras douze gâteaux ; chaque gâteau sera de deux dixièmes d'épha.

⁶ Tu les placeras en deux piles, six par pile, sur la table d'or pur devant YAHWEH.

⁷ Tu mettras de l'encens pur sur chaque pile, et il servira, pour le pain, de mémorial offert par le feu à YAHWEH.

⁸ Chaque jour de sabbat, on disposera ces pains devant YAHWEH constamment, de la part des enfants d'Israël : c'est une alliance perpétuelle.

⁹ Ils appartiendront à Aaron et à ses fils, qui les mangeront en lieu saint ; car c'est pour eux une chose très sainte parmi les offrandes faites par le feu à YAHWEH. C'est une loi perpétuelle. »

¹⁰ Le fils d'une femme israélite, mais qui était fils d'un Egyptien, vint au milieu des enfants d'Israël, et il y eut une querelle dans le camp entre le fils de la femme israélite et un homme d'Israël.

¹¹ Le fils de la femme israélite blasphéma le Nom sacré et le maudit, et sa mère s'appelait Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan.

¹² On le mit sous garde, pour que Moïse leur déclarât de la part de YAHWEH, ce qu'il y avait à faire.

¹³ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

¹⁴ « Fais sortir du camp le blasphémateur ; que tous ceux qui l'ont entendu posent leurs mains sur sa tête, et que toute l'assemblée le lapide.

¹⁵ Tu parleras aux enfants d'Israël, en disant : Tout homme qui maudit son Dieu portera son péché ;

¹⁶ et celui qui blasphémera le nom de YAHWEH sera puni de mort : toute l'assemblée le lapidera. Etranger ou indigène, s'il blasphème le Nom sacré, il mourra.

¹⁷ Celui qui frappe un homme mortellement sera mis à mort.

¹⁸ Celui qui frappe mortellement une tête de bétail en donnera une autre : vie pour vie.

¹⁹ Si quelqu'un fait une blessure à son prochain, on lui fera comme il a fait :

²⁰ fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; on lui fera la même blessure qu'il a faite à son prochain.

²¹ Celui qui aura tué une pièce de bétail en rendra une autre ; mais celui qui aura tué un homme sera mis à mort.

²² La même loi régnera parmi vous, pour l'étranger comme pour l'indigène ; car je suis YAHWEH, votre Dieu. »

²³ Moïse ayant ainsi parlé aux enfants d'Israël, ils firent sortir du camp le blasphémateur, et le lapidèrent. Les enfants d'Israël firent selon que YAHWEH avait ordonné à Moïse.

25

¹ YAHWEH parla à Moïse sur la montagne de Sinaï, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :

Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre se reposera : ce sera un sabbat en l'honneur de YAHWEH.

³ Pendant six ans tu ensemenceras ton champ, pendant six ans tu tailleras ta vigne, et tu en recueilleras le produit.

⁴ Mais la septième année sera un sabbat, un solennel repos pour la terre, un sabbat en l'honneur de YAHWEH : tu n'ensemenceras pas ton champ et tu ne tailleras pas ta vigne.

⁵ Tu ne moissonneras pas ce qui poussera de soi-même, des grains tombés de ta dernière moisson, et tu ne recueilleras pas les raisins de ta vigne non taillée : ce sera une année de repos pour la terre.

⁶ Ce que produira la terre pendant son sabbat vous servira de nourriture, à toi, à ton serviteur et à ta servante, à ton mercenaire et à l'étranger qui demeurent avec toi ;

⁷ à ton bétail aussi et aux animaux qui sont dans ton pays, tout son produit servira de nourriture.

⁸ Tu compteras sept sabbats d'années, sept fois sept ans ; la durée de ces sept sabbats d'années te fera une période de quarante-neuf ans.

⁹ Le dixième jour du septième mois, tu feras retentir le son éclatant de la trompette ; le jour des Expiations, vous ferez passer la trompette dans tout votre pays.

¹⁰ Et vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté dans le pays pour tous ses habitants. Ce sera pour vous un jubilé, et chacun de vous retournera dans sa propriété et chacun de vous retournera dans sa famille.

¹¹ La cinquantième année sera pour vous un jubilé ; vous ne sèmerez point, vous ne

moissonnez pas ce que la terre produira d'elle-même, et vous ne vendangerez pas la vigne non taillée.

¹² Car c'est un jubilé ; il sera sacré pour vous. Vous mangerez le produit tiré de vos champs.

¹³ Dans cette année de jubilé, chacun de vous retournera dans sa propriété.

¹⁴ Si vous faites une vente à votre prochain, ou si vous achetez de votre prochain, qu'aucun de vous ne porte préjudice à son frère.

¹⁵ Tu achèteras à ton prochain d'après le nombre des années écoulées depuis le dernier jubilé, et il te vendra d'après le nombre des années de récolte.

¹⁶ Plus il restera d'années, plus tu élèveras le prix, et moins il y aura d'années, plus tu abaisseras le prix ; car c'est le nombre des récoltes qu'il te vend.

¹⁷ Qu'aucun de vous ne porte préjudice à son frère ; crains ton Dieu, car je suis YAHWEH, votre Dieu.

¹⁸ Vous mettrez mes lois en pratique, vous observerez mes ordonnances et les mettrez en pratique, et vous habiterez en sécurité dans le pays.

¹⁹ La terre donnera ses fruits, vous mangerez à satiété et vous y habiterez en sécurité.

²⁰ Si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, puisque nous ne sèmerons pas et ne recueillerons pas nos produits ?

²¹ Je vous enverrai ma bénédiction la sixième année, et elle produira des fruits pour trois ans.

22 Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez de l'ancienne récolte ; jusqu'à la neuvième année, jusqu'à ce que vienne sa récolte, vous mangerez l'ancienne.

23 Les terres ne se vendront pas à perpétuité, car le pays est à moi, et vous êtes chez moi comme des étrangers et des gens en séjour.

24 Dans tout le pays que vous posséderez, vous accorderez un droit de rachat pour les terres.

25 Si ton frère est devenu pauvre et vend une portion de sa propriété, son représentant, son parent le plus proche viendra et rachètera ce qu'a vendu son frère.

26 Si un homme n'a personne qui le représente, et que lui-même se procure de quoi faire le rachat,

27 il comptera les années écoulées depuis la vente, rendra le surplus à l'acquéreur, et retournera dans sa propriété.

28 S'il ne trouve pas de quoi lui faire cette restitution, le bien vendu restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'à l'année du jubilé ; au jubilé, il sera libéré, et le vendeur rentrera dans sa propriété.

29 Si un homme vend une maison d'habitation dans une ville entourée de murs, il aura le droit de rachat jusqu'au terme de l'année de la vente ; son droit de rachat durera une année pleine.

30 Que si la maison qui est située dans une ville murée n'est pas rachetée avant l'expiration d'une année complète, elle appartiendra à perpétuité à l'acquéreur et à ses descendants ; elle ne sortira pas de leur possession au jubilé.

³¹ Mais les maisons des villages non entourés de murs seront considérées comme allant avec le fonds de terre ; on pourra les racheter, et elles seront libérées au jubilé.

³² Quant aux villes des Lévites et aux maisons des villes qu'ils posséderont, les Lévites auront un droit perpétuel de rachat.

³³ Si quelqu'un achète des Lévites une maison, la maison vendue dans la ville qui leur a été donnée sera libérée au jubilé, car les maisons des villes des Lévites sont leur propriété au milieu des enfants d'Israël.

³⁴ Les champs de la banlieue des villes des Lévites ne seront pas vendus, car c'est leur possession à perpétuité.

³⁵ Si ton frère devient pauvre et que sa main s'affaiblisse près de toi, tu le soutiendras, fût-il étranger ou hôte, afin qu'il vive auprès de toi.

³⁶ Ne tire de lui ni intérêt ni profit, mais crains ton Dieu et que ton frère vive avec toi.

³⁷ Tu ne lui prêteras pas ton argent à intérêt, et tu ne lui donneras pas de tes vivres pour en tirer profit.

³⁸ Je suis YAHWEH, ton Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte, pour vous donner le pays de Canaan, pour être votre Dieu.

³⁹ Si ton frère devient pauvre près de toi et qu'il se vende à toi, tu n'exigeras pas de lui le travail d'un esclave.

⁴⁰ Il sera chez toi comme un mercenaire, comme un hôte ; il te servira jusqu'à l'année du jubilé.

⁴¹ Il sortira alors de chez toi, lui et ses enfants avec lui, et il retournera dans sa famille, et rentrera dans la propriété de ses pères.

⁴² Car ils sont mes serviteurs, que j'ai fait sortir du pays d'Égypte : ils ne seront pas vendus comme on vend des esclaves.

⁴³ Tu ne domineras pas sur lui avec dureté, mais tu craindras ton Dieu.

⁴⁴ Tes esclaves et tes servantes qui t'appartiendront, tu les prendras des nations qui t'entourent ; c'est d'elles que vous achèterez serviteurs et servantes.

⁴⁵ Vous pourrez aussi en acheter parmi les enfants des étrangers qui séjournent chez vous, et parmi leurs familles qui vivent avec vous, qu'ils auront engendrés dans votre pays ; et ils seront votre propriété.

⁴⁶ Vous les laisserez en héritage à vos enfants après vous, pour les posséder comme une propriété ; ils seront perpétuellement vos esclaves. Mais à l'égard de vos frères, les enfants d'Israël, nul d'entre vous ne dominera sur son frère avec dureté.

⁴⁷ Si un étranger ou un hôte s'est enrichi près de toi, et que ton frère, devenu pauvre près de lui, se soit vendu à l'étranger, à l'hôte qui est près de toi ou au rejeton d'une famille étrangère,

⁴⁸ il y aura pour lui, après qu'il se sera vendu, le droit de rachat ; un de ses frères pourra le racheter ;

⁴⁹ ou son oncle, ou le fils de son oncle pourra le racheter ; ou l'un de ses proches parents pourra

le racheter ; ou bien, s'il acquiert des richesses, il se rachètera lui-même.

⁵⁰ Il comptera, avec celui qui l'a acheté, depuis l'année où il s'est vendu à lui jusqu'à l'année du jubilé, et le prix de vente se comptera d'après le nombre des années, en évaluant les journées de son travail comme celles d'un mercenaire.

⁵¹ S'il y a encore beaucoup d'années, il paiera son rachat à raison du nombre de ces années, en tenant compte du prix auquel il avait été acheté ;

⁵² s'il reste peu d'années jusqu'à celle du jubilé, il en fera le compte, et il paiera son rachat à raison de ces années.

⁵³ Il sera chez lui comme un mercenaire de l'année, et son maître ne le traitera pas avec dureté sous tes yeux.

⁵⁴ S'il n'est racheté d'aucune de ces manières, il sortira libre l'année du jubilé, lui et ses enfants avec lui.

⁵⁵ Car c'est de moi que les enfants d'Israël sont serviteurs ; ils sont mes serviteurs, que j'ai fait sortir du pays d'Égypte. Je suis YAHWEH, votre Dieu. »

26

¹ « Vous ne ferez pas d'idoles, vous ne vous dresserez ni image taillée ni stèle sacrée, et vous ne placerez dans votre pays aucune pierre ornée de figures, pour vous prosterner près d'elle ; car je suis YAHWEH, votre Dieu.

² Vous observerez mes sabbats, et vous révérez mon sanctuaire. Je suis YAHWEH. »

³ « Si vous suivez mes lois, si vous gardez mes commandements et les mettez en pratique,

4 j'enverrai vos pluies en leur saison ; la terre donnera ses produits, et les arbres des champs donneront leurs fruits.

5 Le battage du blé se prolongera chez vous jusqu'à la vendange, et la vendange atteindra les semailles ; vous mangerez votre pain à satiété, et vous habiterez en sécurité dans votre pays.

6 Je mettrai la paix dans le pays ; vous dormirez sans que personne vous effraie. Je ferai disparaître du pays les bêtes féroces, et l'épée ne passera pas à travers votre pays.

7 Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont devant vous par l'épée.

8 Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille, et vos ennemis tomberont devant vous par l'épée.

9 Je me tournerai vers vous, je vous rendrai féconds et je vous multiplierai, et j'établirai mon alliance avec vous.

10 Vous mangerez des récoltes anciennes, très anciennes, et vous rejetterez l'ancienne pour faire place à la nouvelle.

11 J'établirai ma demeure au milieu de vous, et mon âme ne vous prendra pas en dégoût.

12 Je marcherai au milieu de vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

13 Je suis YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte, pour que vous n'y fussiez plus esclaves ; j'ai brisé les barres de votre joug et je vous ai fait marcher tête levée.

14 Mais si vous ne n'écoutez pas et ne mettez pas en pratique tous ces commandements,

15 si vous méprisez mes lois, et si votre âme a en dégoût mes ordonnances, pour ne pas pratiquer tous mes commandements et pour violer mon alliance,

16 voici à mon tour ce que je vous ferai : J'enverrai sur vous la terreur, la consommation et la fièvre, qui font languir les yeux et défaillir l'âme. Vous sèmerez en vain votre semence ; vos ennemis la mangeront.

17 Je tournerai ma face contre vous, et vous serez battus par vos ennemis ; ceux qui vous haïssent domineront sur vous, et vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18 Si, après cela, vous ne m'écoutez pas, je vous châtierai sept fois plus pour vos péchés.

19 Je briserai l'orgueil de votre force ; je rendrai votre ciel comme de fer, et votre terre comme d'airain.

20 Votre force se dépensera inutilement : votre terre ne donnera pas ses produits, et les arbres de la terre ne donneront pas leurs fruits.

21 Si vous marchez encore contre moi et ne voulez pas m'écouter, je vous frapperai sept fois plus selon vos péchés.

22 Je lâcherai contre vous les animaux sauvages, qui vous raviront vos enfants, déchireront votre bétail et vous réduiront à un petit nombre ; et vos chemins deviendront déserts.

23 Si avec ces châtiments vous ne vous laissez pas corriger par moi et si vous marchez toujours contre moi,

24 à mon tour je marcherai contre vous, et je vous frapperai, moi aussi, sept fois plus pour vos péchés.

25 Je ferai venir contre vous l'épée vengeresse de mon alliance ; vous vous rassemblerez dans vos villes, et j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés aux mains de l'ennemi,

26 lorsque je vous retirerai le pain, votre soutien, que dix femmes cuiront votre pain dans un seul four et rendront votre pain au poids, et que vous mangerez sans être rassasiés.

27 Si, après cela, vous ne m'écoutez pas et marchez encore contre moi,

28 je marcherai contre vous avec fureur et je vous châtierai, moi aussi, sept fois plus pour vos péchés.

29 Vous mangerez la chair de vos fils, et vous mangerez la chair de vos filles.

30 Je détruirai vos hauts lieux, j'abattraï vos stèles consacrées au soleil, je placerai vos cadavres sur les cadavres de vos infâmes idoles, et mon âme vous rejettera avec horreur.

31 Je réduirai vos villes en déserts, je ravagerai vos sanctuaires, et je ne respirerai plus l'odeur agréable de vos parfums.

32 Je dévasterai le pays, et vos ennemis qui l'habiteront en seront stupéfaits.

33 Et vous, je vous disperserai parmi les nations et je tirerai l'épée derrière vous ; votre pays sera dévasté, et vos villes seront désertes.

34 Alors la terre jouira de ses sabbats, tout le temps que durera sa solitude et que vous serez

dans le pays de vos ennemis. Alors la terre se reposera et jouira de ses sabbats.

³⁵ Tout le temps qu'elle sera dévastée, elle aura le repos qu'elle n'avait pas eu dans vos sabbats, lorsque vous l'habitez.

³⁶ Ceux d'entre vous qui survivront, je leur mettrai au cœur l'épouvante, dans les pays de leurs ennemis : le bruit d'une feuille agitée les mettra en fuite ; ils fuiront comme on fait devant l'épée, et ils tomberont sans qu'on les poursuive.

³⁷ Ils trébucheront les uns contre les autres comme devant l'épée, sans qu'on les poursuive ; vous ne tiendrez pas en présence de vos ennemis.

³⁸ Vous périrez parmi les nations, et le pays de vos ennemis vous dévorera.

³⁹ Ceux d'entre vous qui survivront, se consumeront à cause de leurs iniquités, dans le pays de leurs ennemis ; ils seront aussi consumés à cause des iniquités de leurs pères, lesquelles sont encore avec eux.

⁴⁰ Ils confesseront leur iniquité et l'iniquité de leurs pères, dans les transgressions qu'ils ont commises contre moi, reconnaissant que c'est parce qu'ils ont marché contre moi

⁴¹ que moi aussi j'ai marché contre eux et les ai fait venir dans le pays de leurs ennemis. Si alors leur cœur incirconcis s'humilie, et qu'ils acceptent le châtement de leurs fautes, je me souviendrai de mon alliance avec Jacob,

⁴² je me souviendrai aussi de mon alliance avec Isaac et aussi de mon alliance avec Abraham, et je me souviendrai du pays.

⁴³ Et le pays sera abandonné par eux et il jouira de ses sabbats, pendant qu'il sera dévasté loin d'eux, et ils accepteront le châtement de leurs fautes, parce qu'ils ont méprisé mes ordonnances et que leur âme a eu mes lois en dégoût.

⁴⁴ Mais même ainsi, lorsqu'ils seront dans le pays de leurs ennemis, je ne les rejeterai pas et je ne les aurai pas en dégoût jusqu'à les exterminer et à rompre mon alliance avec eux ; car je suis YAHWEH, leur Dieu.

⁴⁵ Je me souviendrai en leur faveur de l'alliance conclue avec leurs ancêtres, que j'ai fait sortir du pays d'Égypte, aux yeux des nations, pour être leur Dieu. Je suis YAHWEH. »

⁴⁶ Tels sont les statuts, les ordonnances et les lois que YAHWEH établit entre lui et les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinaï, par le ministère de Moïse.

27

¹ YAHWEH parla à Moïse, en disant :

² « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Si quelqu'un fait un vœu, les personnes seront à YAHWEH selon ton estimation.

³ Si l'objet de ton estimation est un homme de vingt à soixante ans, ton estimation sera de cinquante sicles d'argent, selon le sicle du sanctuaire ;

⁴ si c'est une femme, ton estimation sera de trente sicles.

⁵ De cinq ans à vingt ans, ton estimation sera de vingt sicles pour un garçon, et de dix sicles pour une fille.

⁶ D'un mois à cinq ans, ton estimation sera de cinq sicles d'argent pour un garçon, et pour une fille ton estimation sera de trois sicles d'argent.

⁷ De soixante ans et au-dessus, ton estimation sera de quinze sicles pour un homme, et de dix sicles pour une femme.

⁸ Si celui qui a fait le vœu est trop pauvre pour payer la valeur de ton estimation, on le présentera au prêtre, qui fera son estimation ; le prêtre fera l'estimation d'après les ressources de celui qui a fait le vœu.

⁹ Si l'on voue un des animaux dont on fait offrande à YAHWEH, tout ce qu'on en donne ainsi à YAHWEH sera chose sainte.

¹⁰ On ne le changera point, on ne mettra pas un mauvais à la place d'un bon, ni un bon à la place d'un mauvais ; si l'on remplace un animal par un autre, ils seront l'un et l'autre chose sainte.

¹¹ Si c'est quelque animal impur dont on ne peut faire offrande à YAHWEH, on présentera l'animal au prêtre,

¹² et le prêtre en fera l'estimation selon qu'il sera bon ou mauvais, et l'on s'en rapportera à l'estimation de prêtre.

¹³ Si on veut le racheter, on ajoutera un cinquième à ton estimation.

¹⁴ Si quelqu'un sanctifie sa maison en la consacrant à YAHWEH, le prêtre en fera l'estimation selon qu'elle est bonne ou mauvaise, et l'on s'en tiendra à l'estimation du prêtre.

¹⁵ Si celui qui a sanctifié sa maison veut la racheter, il ajoutera un cinquième au prix de ton estimation, et elle sera à lui.

¹⁶ Si quelqu'un consacre à YAHWEH une partie du champ qui est sa propriété, ton estimation se fera d'après la quantité de grain nécessaire pour l'ensemencer, à raison de cinquante sicles d'argent pour un chomer de semence d'orge*.

¹⁷ Si c'est dès l'année du jubilé qu'il consacre son champ, on s'en tiendra à ton estimation ;

¹⁸ mais si c'est après le jubilé qu'il consacre son champ, le prêtre en évaluera le prix à raison du nombre d'années qui restent jusqu'au jubilé, et il sera fait une réduction sur ton estimation.

¹⁹ Si celui qui a consacré son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième au prix de ton estimation, et le champ lui restera.

²⁰ S'il ne rachète pas le champ, ou qu'il le vende à un autre homme, ce champ ne pourra plus être racheté ;

²¹ et quand il sera libéré au jubilé, le champ sera consacré à YAHWEH, comme un champ qui a été voué : il deviendra la propriété du prêtre†.

²² Si quelqu'un consacre à YAHWEH un champ acheté par lui et ne faisant pas partie de son patrimoine,

²³ le prêtre en évaluera le prix d'après ton estimation jusqu'à l'année du jubilé, et cet homme paiera le jour même le prix fixé, comme chose consacrée à YAHWEH.

²⁴ L'année du jubilé, le champ retournera à celui de qui on l'avait acheté et du patrimoine

* **27,16** *D'après la quantité de grains nécessaire pour l'ensemencer, littéralement d'après sa semence.* † **27,21** *Et quand il sera libéré au jubilé. D'autres : Et quand l'acquéreur en sortira au jubilé.*

duquel il faisait partie.

²⁵ Toutes tes estimations seront faites au sicle du sanctuaire : le sicle est de vingt guéras‡.

²⁶ Nul, toutefois, ne pourra consacrer le premier-né de son bétail, lequel, comme premier-né, appartient *déjà* à YAHWEH : bœuf ou brebis, il appartient à YAHWEH.

²⁷ S'il s'agit d'un animal impur, on le rachètera au prix de ton estimation, en y ajoutant un cinquième ; s'il n'est pas racheté, il sera vendu d'après ton estimation.

2. CHAP. XXVII, 28, 29 : OBJETS CONSACRÉS PAR ANATHÈME.

²⁸ Rien de ce qu'un homme aura voué par anathème à YAHWEH, dans tout ce qui lui appartient, que ce soit un homme, un animal ou un champ de son patrimoine, ne pourra ni se vendre, ni se racheter ; tout ce qui est voué par anathème est chose très sainte, appartenant à YAHWEH§.

²⁹ Aucune personne vouée par anathème ne pourra être rachetée : elle sera mise à mort.

3. CHAP. XXVII, 30-34 : LES DÎMES. — Fruits (xxvii, 30, 31). Animaux purs (xxvii, 32-33). — Conclusion générale (xxvii, 34).

‡ 27,25 Guéra ou géra , 14 centimes. Vulg. , oboles. § 27,28 Voué par anathème ou interdit ; hébr. *chérem*. La signification première de ce mot est *retranchement, exclusion ou interdiction* ; dans la loi mosaïque, il marque l'exclusion de tout usage profane et désigne une personne, un animal, une chose retirés de l'usage commun et voués en quelque manière à Yahweh, sans rachat ni commutation possibles

³⁰ Toute dîme de la terre, *prélevée* soit sur les semences de la terre, soit sur les fruits des arbres, appartient à YAHWEH : c'est une chose consacrée à YAHWEH.

³¹ Si quelqu'un veut racheter quelque chose de sa dîme, il y ajoutera un cinquième.

³² Quant aux dîmes de gros et de menu bétail, de tout ce qui passe sous la houlette, le dixième *animal* sera consacré à YAHWEH.

³³ On ne fera pas un choix entre ce qui est bon ou mauvais, et l'on ne fera pas d'échange ; et si l'on fait un échange, l'animal remplacé et celui qui le remplace seront *tous deux* chose sainte et ne pourront être rachetés. »

³⁴ Tels sont les commandements que YAHWEH donna à Moïse pour les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinäi.

Sainte Bible néo-Crampon Libre
The Holy Bible in French, néo-Crampon Libre
translation
Sainte Bible néo-Crampon Libre, une modernisation
de la traduction catholique française de Crampon
copyright © 2022 Fraternité de Tibériade

Language: français (French)

Une modernisation de la traduction catholique française de Crampon
This translation is made available to you under the terms of the Creative Commons Attribution Share-Alike license 4.0.

You have permission to share and redistribute this Bible translation in any format and to make reasonable revisions and adaptations of this translation, provided that:

You include the above copyright and source information.

If you make any changes to the text, you must indicate that you did so in a way that makes it clear that the original licensor is not necessarily endorsing your changes.

If you redistribute this text, you must distribute your contributions under the same license as the original.

Pictures included with Scriptures and other documents on this site are licensed just for use with those Scriptures and documents. For other uses, please contact the respective copyright owners.

Note that in addition to the rules above, revising and adapting God's Word involves a great responsibility to be true to God's Word. See Revelation 22:18-19.

2025-04-01

PDF generated using Haiola and XeLaTeX on 18 Apr 2025 from source files dated 16 Apr 2025

07f7bf7c-1ce3-52e3-999f-41fc2e6dd849